

## 4. CADRE REGLEMENTAIRE ET CONSULTATIONS

### 4.1. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

D'après l'article L181-1 du Code de l'Environnement,

*« L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :*

- *1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ;*
- *2° Installations Classées pour la Protection de l'Environnement mentionnées à l'article L. 512-1.*

*Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II.*

*L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. »*

La procédure d'**autorisation environnementale** s'applique aux procédures d'autorisations préfectorales relatives :

- au Code de l'Environnement,
- au Code de l'Energie,
- au Code des transports,
- au Code de la Défense,
- au Code du Patrimoine
- au Code Forestier.

La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments demandés aux articles R181-13 et suivants du Code de l'Environnement. Elle est établie conformément aux prescriptions du RGIE (Règlement Général des Industries Extractives) et du Code du Travail.

#### 4.1.1. PROCEDURE REGLEMENTAIRE

La procédure relative à l'autorisation environnementale est précisée à l'article R181 du Code de l'Environnement. **A ce titre, le projet envisagé par la société Carrières Lagadec sur le site de Kernevez-Bras à Plounevez Lochrist (29) nécessite une autorisation environnementale. Celle-ci peut être obtenue suite au dépôt d'une Demande d'Autorisation Environnementale (DAE).**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, qui comprend notamment les éléments demandés aux articles R181-13 et suivants du Code de l'Environnement, est adressé au préfet soit au moyen de quatre exemplaires papier et sous forme électronique, soit sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure. A la demande du préfet, le pétitionnaire fournit les exemplaires supplémentaires nécessaires pour procéder aux consultations.

Le Préfet entreprend alors plusieurs consultations, conformément aux dispositions de l'article D181-17 du Code de l'Environnement.

Après une phase d'examen de la complétude du dossier et la fourniture de compléments éventuels, le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen.

Le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes du rayon d'affichage et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit alors un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le préfet peut également solliciter l'avis de la commission ou du conseil susmentionnés sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Il en informe le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion de la commission ou du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion de la commission ou du conseil.

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les trois mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête transmis par le préfet. Ces délais peuvent être prorogés une fois avec l'accord du pétitionnaire.

L'autorisation est délivrée par le Préfet après instruction par les services administratifs, enquête publique et passage, pour les carrières, devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Le schéma suivant détaille la procédure réglementaire type d'une demande d'autorisation environnementale.

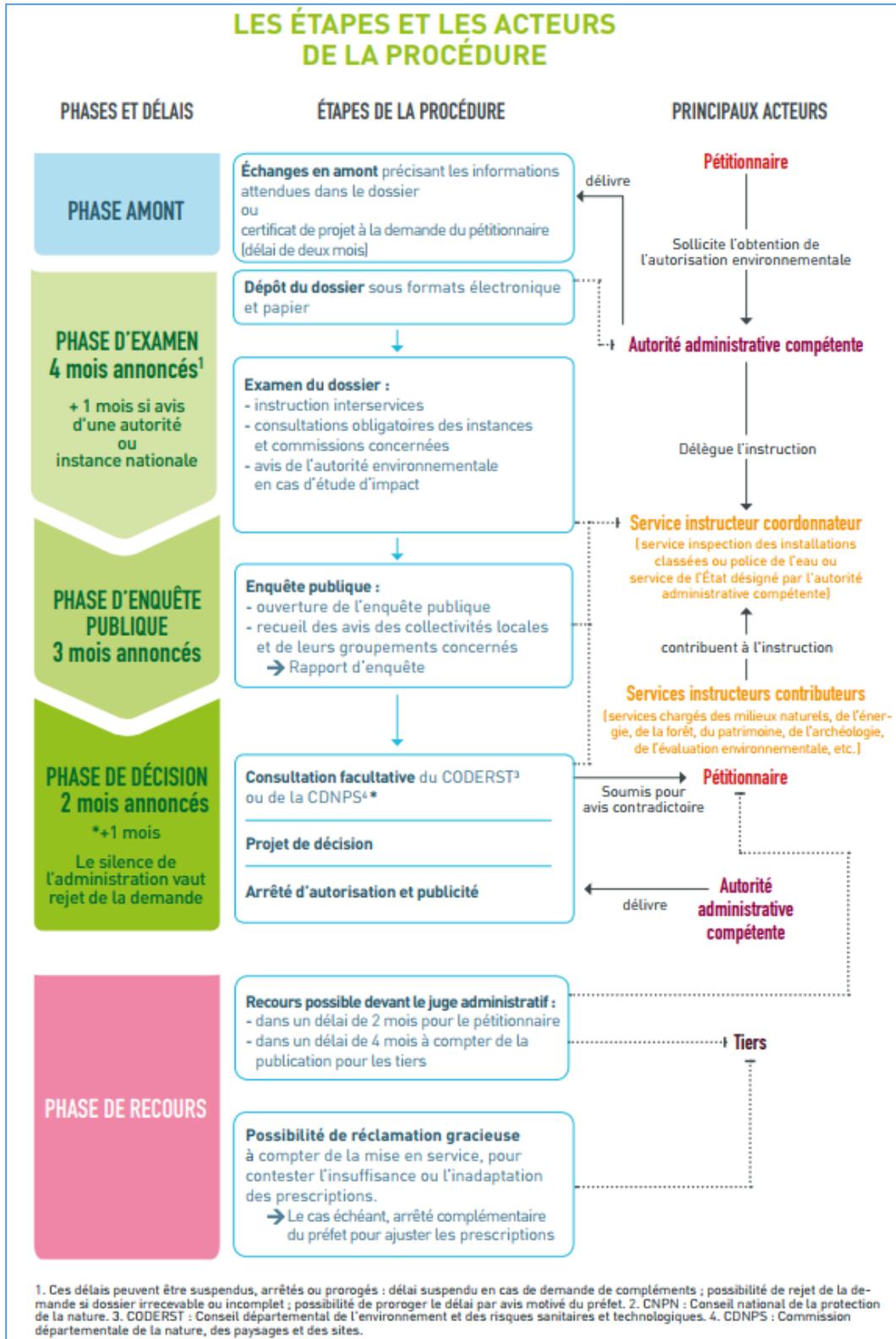


Fig. 5 : Procédure réglementaire de demande d'autorisation environnementale  
(Source : [www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr))

#### 4.1.2. CONSULTATION DU PUBLIC : ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à l'article R181-36, l'enquête publique est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

##### **Ouverture de l'enquête**

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur, les éléments suivants :

- concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- en cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête ou toute correspondance postale relative à l'enquête, peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
- l'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé sur lequel le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;
- les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- la durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets soumis à enquête.

Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier, au minimum, au siège de l'enquête publique. Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions, sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment des horaires normaux de travail.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Un avis à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Cet avis est publié pendant toute la durée de l'enquête. Il est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

Pour les projets relevant des dispositions relatives aux ICPE, les communes concernées par l'enquête publique sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

### **Déroulement de l'enquête**

En cas d'évaluation environnementale, l'avis de l'Autorité Environnementale est joint au dossier et soumis à l'Enquête Publique.

Pendant la durée de l'enquête (30 jours, réduite à 15 jours en cas d'absence d'évaluation environnementale), le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé, si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur.

### **Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions

motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

La copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le Préfet publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet où a été publié l'avis et le tient à la disposition du public pendant un an.

#### **4.1.3. CONCERTATION PREALABLE**

Aucune concertation préalable du public (définie selon les dispositions de l'article L 121-16 du Code de l'Environnement) n'a été effectuée dans le cadre de ce projet. Il n'y a donc pas lieu de fournir les pièces mentionnées à l'article R123-8 (5<sup>ème</sup> alinéa) du Code de l'Environnement.

Des réunions de présentation ont cependant été effectuées, notamment auprès de la communauté de communes du Haut Léon Communauté et de la mairie de Plounevez Lochrist le 30 janvier 2023 (aspect détaillé au paragraphe 9.7.5).

## 4.2. CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Au regard du Code d'Environnement, la Demande d'Autorisation Environnementale peut être effectuée au titre notamment :

- des rubriques ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement),
- des rubriques IOTA de la nomenclature Loi sur l'eau,
- d'une demande de délivrance de dérogations (titre du 4° de l'article L.411-2) aux interdictions relatives aux espèces protégées.

### 4.2.1. CADRE GENERAL DES ICPE

Les articles du Livre V du Code de l'Environnement (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) définissent les dispositions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Selon l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, les carrières sont classées comme des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : « *Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières* ».

Les ICPE peuvent être soumises, conformément à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement et suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation, à trois régimes de classement :

- l'Autorisation,
- l'Enregistrement,
- ou la Déclaration.

La nomenclature des ICPE, définie par l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, précise les substances et activités relevant de ces régimes et les seuils de classement correspondants.

### 4.2.2. RUBRIQUES ICPE APPLICABLES AU PROJET

L'Arrêté Préfectoral du 4 juillet 2003 présente les rubriques ICPE actuellement applicables à la carrière de Kernevez-Bras :

ACTIVITES	CAPACITE MAXIMALE	RUBRIQUE	REGIME
Exploitation de carrière	Production maximale : 120 000 t/an	2510	A
Installations de traitements Broyage, criblage, concassage	Puissance 400 kW	2515	A

Fig. 6 : Extrait de l'AP du 4 juillet 2003 relatif aux rubriques ICPE autorisées

Au regard des activités et modifications envisagées, le nouveau classement des activités sur le site de Kernevez-Bras est le suivant :

Rubrique	Titre	Critères de classement <sup>(1)</sup>	Capacité sur le site	Classement <sup>(1)</sup>	Rayon d'affichage (km)
2510-1	Exploitation de carrières	-	Moyenne : 40 000 t/an maximale : 120 000 t/an	A	3
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	La puissance installée des installations, étant :  > 200 kW : E > 40 et < 200 kW : D	870 kW	E	/
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie de l'aire de transit étant :  > 10 000 m <sup>2</sup> : E > 5 000 et < 10 000 m <sup>2</sup> : D	6 000 m <sup>2</sup>	D	/

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration Contrôlée, NC : Non Concerné

**Fig. 7 : Rubriques ICPE applicables au projet**

### **Rubriques hydrocarbures**

Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures ni d'atelier sur le site de la carrière de Kernevez-Bras. Les engins seront présents sur le site lors des campagnes de concassage-criblage et d'enlèvements de matériaux.

Les livraisons de carburant pour les engins seront réalisées à partir d'un camion-citerne, en bord à bord, sur bâche étanche spécifique.

### **Matériaux inertes**

Les matériaux inertes apportés sur le site de la carrière de Kernevez-Bras participeront à sa remise en état, par remblaiement de la zone d'extraction. A ce titre, cette activité n'est pas concernée, **sur la forme**, par la rubrique ICPE 2760-3.

Cependant, la société Carrières Lagadec prend toutes les précautions d'usages concernant le type de matériaux à accepter et respecte une procédure d'accueil spécifique de ces déchets, aspect détaillé au paragraphe 8.1.3.

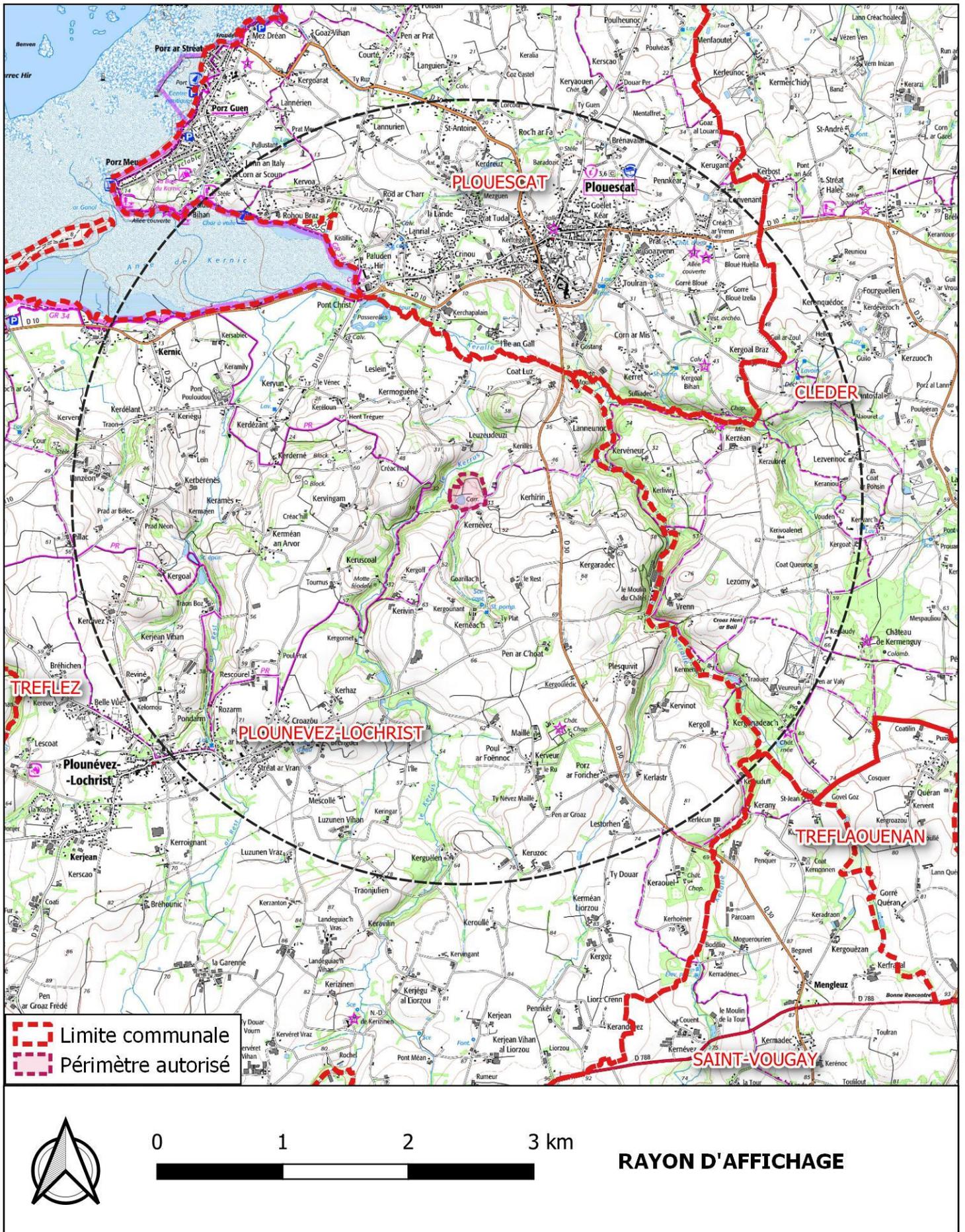
### **Rayon d'affichage**

Le régime en autorisation relatif au classement du site au titre de la rubrique 2510-1 impose un rayon d'affichage de trois kilomètres.

Les communes concernées par ce rayon d'affichage de trois kilomètres autour du périmètre de la carrière de Kernevez-Braz sont les suivantes :

- Plounevez Lochrist,
- Plouescat,
- Cléder,
- Saint Vougay.

Le plan joint page suivante localise ces communes, toutes comprises dans le département du Finistère.



### 4.2.3. LOI SUR L'EAU – RUBRIQUES IOTA

L'article R214-1 du Code de l'Environnement définit la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Au regard des activités et modifications envisagées, le classement des activités sur le site de Kernevez-Bras est le suivant :

Rubrique	Titre	Critères de classement <sup>(1)</sup>	Capacité sur le site	Classement <sup>(1)</sup>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : ≥ 20 ha : A > 1 ha et < 20 ha : D	Surface de la carrière générant un rejet : 6,5 ha	D
3.2.3.0	Création de plan d'eau, permanents ou non	Dont la superficie est : ≥ 3 ha : A > 0,1 ha et < 3 ha : D	Plan d'eau résiduel : 1,25 ha	D

A : Autorisation – D : Déclaration - NC : Non Classé

**Fig. 9 : Rubriques IOTA applicables au projet**

En dehors du rejet des eaux pluviales et de la création d'un plan d'eau à l'issue de la remise en état, le projet ne fait intervenir aucune des rubriques définies dans cette nomenclature. En particulier, il n'est prévu aucune intervention sur cours d'eau ni aucun prélèvement d'eau par forage ou pompage dans un cours d'eau.

La prise en compte de ces éléments sera détaillée dans les volets faune-flore et hydrologiques de la notice d'incidence (chapitres 9.2.3 et 9.2.4).

#### 4.2.4. ESPECES PROTEGEES

##### Cadre réglementaire

L'article L411-1 du Code de l'Environnement prévoit un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

Concernant ces espèces, il est notamment interdit de les capturer, de les transporter, de les perturber intentionnellement ou de les commercialiser. Ces interdictions peuvent s'étendre aux habitats des espèces protégées pour lesquelles la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.

L'autorité administrative peut reconnaître un droit de dérogation à ces interdictions. Ces dérogations ne sont délivrées que si le projet justifie d'un intérêt précis et qu'aucune solution alternative n'est possible et qu'il ne dégrade pas l'état de conservation des espèces concernées.

##### Application au projet de Kernevez-Bras

Sur le site de la carrière de Kernevez-Bras, plusieurs espèces protégées ont été identifiées. Des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ont été définies pour limiter les impacts du projet sur ces espèces. Ces aspects sont détaillés dans le volet faune-flore de la notice d'incidence réalisée par la société Execo Environnement et repris dans la synthèse des enjeux :

**Un récapitulatif des mesures d'évitement et de réduction prises pour ne pas laisser d'incidences résiduelles notables et significatives** qui pourraient justifier le recours à une demande de dérogation espèces protégées est repris de manière résumée :

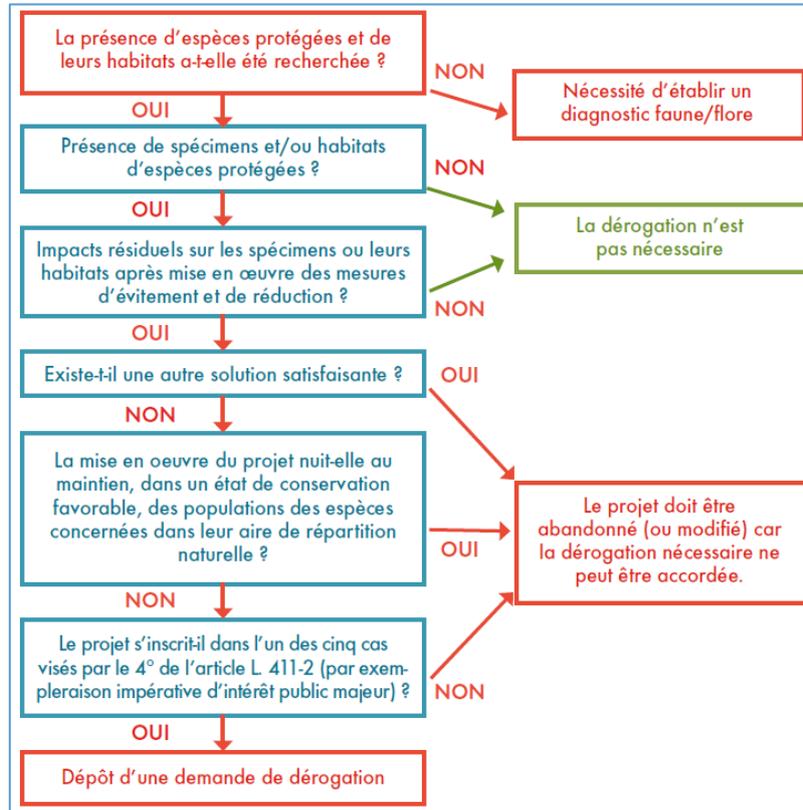
- concernant les **oiseaux**, (arrêté du 29 octobre 2009, protection des individus et des habitats selon l'article 3 de l'arrêté) : mesure R1 pour les habitats et R3 et R6 pour les individus ainsi que leur perturbation ;
- concernant les **mammifères chiroptères** (arrêté du 23 avril 2007, protection des individus et des habitats selon l'article 2 de l'arrêté) : mesure R1 pour des habitats de transit et potentiellement de chasse et R6 pour la perturbation des individus ;
- concernant les 3 espèces recensées de **reptiles** (arrêté du 8 janvier 2021, protection des individus et des habitats selon l'article 2 de l'arrêté) : mesure R1 pour les habitats et R3 pour les individus ainsi que leur perturbation ;
- concernant les **amphibiens** (arrêté du 8 janvier 2021 avec la protection des individus selon l'article 3 pour le crapaud épineux et le triton palmé ou la protection partielle des individus selon l'article 4 pour la grenouille commune) : mesures R4 et R6 pour les individus ainsi que leur perturbation en phase aquatique, E1, R2 et R5 pour les habitats terrestres ;

Des mesures d'accompagnement viennent améliorer à terme l'intégration environnementale lors du réaménagement du site post-exploitation.

Fig. 10 : Synthèse des enjeux sur les espèces protégées (Execo Environnement)

**Conclusions**

Le schéma suivant, extrait du guide méthodologique « Autorisation Environnementale pour les industries de carrières – tome 1 – Conduite du projet et montage du dossier ; UNICEM février 2021 » présente les conditions dans lesquelles une dérogation « espèces protégées » est nécessaire.



**Fig. 11 : Dans quels cas solliciter une demande de dérogation « Espèces protégées »**  
(Source : Guide méthodologique « Autorisation Environnementale pour les industries de carrières » ; UNICEM février 2021)

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement définies pour limiter les impacts du projet sur ces espèces et leurs habitats, **permettent de conclure à l'absence d'impact résiduel négatif sur ces espèces et leurs habitats.**

**Au regard de l'absence d'impact résiduel sur ces espèces et leurs habitats, la société des Carrières Lagadec ne sollicite pas de demande de dérogation (dit « dossier « CNPN ») : demande auprès du préfet du département avec avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale (R181-28 du Code de l'Environnement). Il n'apparaît donc pas nécessaire de compléter la présente demande environnementale avec les éléments prévus à l'article D181-15-5 du code de l'Environnement.**

#### 4.2.5. NATURA 2000

Le site ne recoupe aucun site Natura 2000 directement. Les sites les plus proches se localisent à environ 6 km de la carrière de Kernevez-Bras.

Type	Nom	Identifiant	Distance du site	Intérêts
Natura 2000	<i>SIC : Anse de Goulven, dunes de Keremma</i>	FR5300016	2 km	Principal massif dunaire de la côte du nord Finistère, au fond d'une baie sablo-vaseuse. Parmi les principaux habitats d'intérêt communautaire, on note : les dépressions intradunales subissant alternativement des arrivées d'eau douce et d'eau saumâtre accueillent des habitats d'intérêt exceptionnel de par leur richesse et leur diversité, parfois imbriqués, formant des mosaïques d'une grande richesse floristique. En arrière des dunes mobiles embryonnaires, on trouve trois types prioritaires de pelouse dunaire, dont les dunes grises à chaméphytes bas, habitat prioritaire. Les prés salés atlantiques sont représentés en contact avec des groupements d'annuelles à salicornes. <i>Liparis loeselii</i> , espèce d'intérêt communautaire est présente ici sous la variété ovata. La baie de Goulven constitue un site majeur d'importance internationale pour la migration (hivernage, haltes migratoires) de la barge rousse, le bécasseau sanderling, le chevalier gambette, le tournepierre à collier, le grand gravelot, le pluvier argenté.
	<i>ZPS : Baie de Goulven</i>	FR5312003	2 km	La baie de Goulven s'étend depuis la pointe de Beg ar Scaf à l'ouest jusqu'à Porz Guen à l'est et comprend la grève de Goulven et l'anse de Kernic. Il s'agit d'une vaste baie très plate, essentiellement sablo-vaseuse, avec quelques îlots rocheux. Des prés-salés encercent la vasière entre Trégueiller et Penn ar Chleuz, puis dans le fond de l'anse de Kernic. La plage et la dune de Ker Emma relie les deux estuaires. Cette zone humide est l'une des plus vaste du nord Finistère et elle accueille durant les périodes de migration et durant l'hiver des effectifs très importants de limicoles et de canards. Dans le fond de l'anse de Goulven, se trouve un étang à marée bordé d'une roselière au-delà de laquelle s'étend une vaste mégaphorbiaie et des prairies humides. Ce complexe sert de halte migratoire au phragmite aquatique durant le passage postnuptial.

Fig. 12 : Localisation des sites Natura 2000 les plus proches du projet

Conformément à l'article R414-19 du Code de l'Environnement, la présente demande d'autorisation d'exploiter la carrière de Kernevez-Bras est soumise à la réalisation d'une notice d'Incidence Natura 2000.

Cette notice, réalisée par la société Execo Environnement, est jointe dans la notice d'incidence au paragraphe 9.6 de ce dossier.

### 4.3.CODE FORESTIER

D'après l'article L.341-1 du Code Forestier : « *Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.* »

Au titre du Code Forestier (Article L341-3, R341-3 et suivants) la réalisation d'une **demande de défrichement** est nécessaire dès lors que :

- la surface défrichée dépasse une surface seuil comprise entre 0,5 et 4 ha, fixée par département,
- ou que la surface défrichée fait partie d'un autre bois, dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil.

**L'ensemble des terrains concernés par le projet ne sont pas boisés. Il n'y a pas lieu de réaliser de demande de défrichement.**

### 4.4.CODE DE L'URBANISME

#### 4.4.1. PERMIS DE CONSTRUIRE

Conformément aux articles L.421-1 et R.421-1 du Code de l'Urbanisme, les constructions nouvelles, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire. L'article R.512-4 du Code de l'Environnement stipule :

*« 1° - Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas autorisation au sens des dispositions du présent titre. »*

Dans le cadre du projet de la carrière de Kernevez-Bras, la société Carrières Lagadec ne prévoit pas de nouvelle construction fixe (bâtiment ou installation de traitement de matériaux) nécessitant le dépôt d'un permis de construire.

## 4.4.2. DOCUMENTS D'URBANISME

### 4.4.2.1. PLU en vigueur

La commune de Plounevez Lochrist dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 mars 2012 et dont la dernière modification date de 2019. Les terrains du projet sont principalement situés en zonage **N** : *zone naturelle*. Une partie de la parcelle 478 à l'ouest et une partie de la parcelle 455 à l'Est, soit environ 700 m<sup>2</sup>, sont situées en zonage **Nzh** : *zones humides recensées d'intérêt patrimonial*. Le plan page suivante reprend le règlement graphique du PLU au niveau de la carrière.

L'article N.1 du règlement applicable à la zone N précise les occupations et utilisations du sol interdites :

#### **1. Sont interdits dans la zone N et les secteurs Nh, Np et Nr :**

- Les constructions de toute nature à l'exception de celles admises à l'article N.2.
- Les installations classées à l'exception de celles liées aux modes d'occupations et d'utilisations du sol admis dans la zone.
- Le stationnement isolé des caravanes pendant plus de trois mois par an, consécutif ou non, visé à l'article R.443-4 du code de l'urbanisme excepté :
  - dans les bâtiments régulièrement aménagés à cet effet ou affecté au garage collectif de caravanes,
  - dans les bâtiments, remises et sur les terrains où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur,
- Toutes formes de terrains de camping et de caravanage aménagés, les formes organisées d'accueil collectif des caravanes ou d'hébergements légers de loisirs soumis à autorisation.
- Le camping isolé ou le stationnement de caravanes quelle qu'en soit la durée, dans les périmètres délimités par arrêtés d'interdiction conformément aux articles R.443-6-1 et R.443-3 du code de l'urbanisme.
- L'ouverture et l'extension de carrières.
- Les installations d'éoliennes, excepté les installations autorisées à l'article N2.

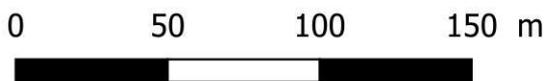
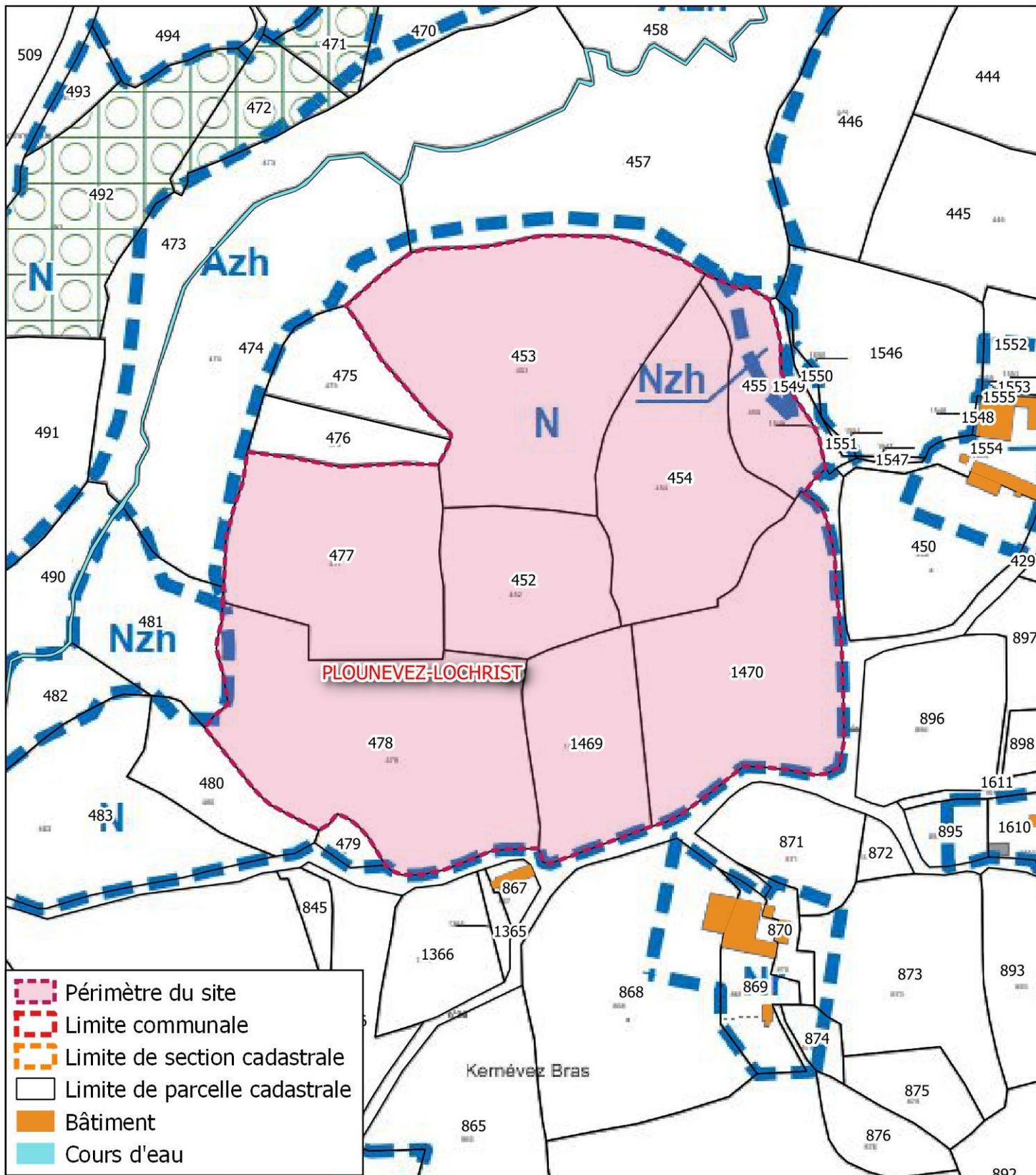
**9. En secteur Nzh sont interdits** toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement même extérieur à la zone (démolition de talus en bordure de zone humide), susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides (drainage, y compris les fossés drainants, remblaiements, déblaiements, exhaussements, affouillements, excavations, dépôts divers...), sauf projet d'intérêt public d'approvisionnement en eau.

Fig. 13 : Extrait du règlement écrit du PLU

**Le projet :**

- concerne un renouvellement mais pas une ouverture ou une extension de carrière,
- n'affectera pas de zone humide en zone Nzh,

**et apparait ainsi compatible avec le PLU de la commune de Plounevez Lochrist.**



**PLU DE PLOUNEVES LOCHRIST**

#### **4.4.2.2. PLUi-h en cours d'élaboration**

La communauté de communes du Haut Léon Communauté est en cours d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat depuis 2018. Il devrait être approuvé en décembre 2023.

Par courrier en date du 24 mars 2021 (joint en page suivante), le maire de la commune de Plounevez Lochrist a informé la société Carrières Lagadec avoir enregistré et soumis la demande de modification de zonage des parcelles du projet aux commissions chargées du PLUi-h. La communauté de communes du Haut Léon Communauté a confirmé la prise en compte de cette modification par courrier en date du 6 février 2023. Ces deux courriers sont joints en pages suivantes.

Mairie  
de  
PLOUNEVEZ-LOCHRIST



Tél. : 02.98.61.40.57

Plounevez-Lochrist, le 12 avril 2021

REÇU 14 AVR. 2021

CARRIÈRES LAGADEC  
38 rue du Stiff  
29800 PLOUEDERN

Dossier suivi par :  
Sébastien CAROFF  
Téléphone : 02.98.61.40.57  
E-mail : [sg@plounevez-lochrist.fr](mailto:sg@plounevez-lochrist.fr)

Objet : **Elaboration du PLUi-h de Haut-Léon Communauté**  
Votre courrier du 24/03/2021

Monsieur le Directeur,

Vous avez sollicité une modification de zonage des parcelles cadastrées B n°452, 453, 454, 455, 477, 478, 1469 et 1470 situées à la Carrière de Kernévez Braz actuellement intégrées en zones N au Plan Local d'Urbanisme.

Je tenais à vous informer que votre demande a bien été enregistrée pour être soumise aux commissions chargées de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, actuellement en cours.

Le calendrier prévoit de présenter le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) début 2021, pour se poursuivre sur la traduction réglementaire de celui-ci courant 2021 et 2022. L'approbation du document d'urbanisme par le Conseil Communautaire est prévue pour 2023.

Dans l'attente, je vous invite à consulter les documents d'études qui seront mis en ligne régulièrement sur le site internet de Haut-Léon Communauté <https://www.hautleoncommunaute.bzh>, à la rubrique "Aménagement du territoire".

Le service urbanisme et moi-même restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Gildas BERNARD  
Maire de PLOUNEVEZ-LOCHRIST



Fig. 15 : Courrier du maire de la commune de Plounevez Lochrist en date du 24 mars 2021



Saint-Pol de Léon, le 6 février 2023

**Le Président de Haut-Léon Communauté**

à

**Monsieur Louis Paul Lagadec  
Carrières Lagadec  
180, Rue de Kerervern  
29490 GUIPAVAS**

**Objet :** Classement zonage PLUi-h carrière de Kernevez-Bras

**Référence :** AK/BF

**Affaire suivie par :** Service Aménagement du territoire  
KERBOURC'H Anne  
[dir.aménagement@hlc.bzh](mailto:dir.aménagement@hlc.bzh)

Monsieur,

L'entreprise Carrières Lagadec exploite, conformément à l'arrêté préfectoral N°03-825, une carrière de roche massive au lieu-dit Kernevez-Bras sur le territoire de la commune de Plounévez-Lochrist.

Haut-Léon Communauté, dont la commune de Plounévez-Lochrist est membre, a prescrit l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal par délibération du conseil communautaire le 18 avril 2018. Dans le cadre de l'élaboration du PLUi-h dont l'approbation est prévue pour la mi-2024, l'entreprise Carrières Lagadec s'est rapprochée du service urbanisme pour valider le classement des parcelles autorisées à la faveur de l'autorisation préfectorale N°03-825, dans un zonage compatible avec l'activité de carrière.

Par la présente, je vous confirme que l'élaboration du PLUi-h de Haut-Léon Communauté, dont le futur règlement sera applicable à la commune de Plounévez-Lochrist, prendra en compte l'activité de votre carrière sur les parcelles cadastrées section B, numéros 452 à 455, 477, 478, 1469 et 1470 et établira un zonage spécifique dont le règlement permettra l'extraction de granulats ainsi que les constructions et installations nécessaires à leur exploitation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sincères salutations.

**Le Président de Haut-Léon Communauté  
Jacques EDERN**



Fig. 16 : Courrier de la communauté de communes du Haut Léon Communauté en date du 6 février 2023

### 4.4.3. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT)

Le territoire de Plounevez Lochrist fait partie du périmètre du SCoT du Pays du Léon, qui sera inclus dans le SCoT du Pays de Morlaix, actuellement en cours d'élaboration.

**Le SCoT du Pays du Léon a été approuvé par le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Léon le 13 avril 2010. Par délibération en date du 7 décembre 2016, le maintien en vigueur du SCoT a été approuvé.**

Le SCoT est un document qui permet d'organiser et de mettre en cohérence le développement et l'urbanisation à l'horizon des prochaines années sur l'ensemble du territoire du Pays de Léon. Il recherche un équilibre entre développement économique, cohérence sociale et respect de l'environnement, tout en s'appuyant sur des complémentarités entre les différents territoires.

Son contenu précis est défini par le code de l'urbanisme. Il organise le développement du territoire dans les domaines de l'aménagement (économie, environnement, déplacements, énergie, habitat...). Il guide également l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.

Le SCoT est consultable dans son intégralité sur le site internet du Syndicat Mixte du Léon :

<http://www.syndicat-mixte-leon.com/scot.php>

Il s'articule autour de trois axes principaux :

- Axe 1 : organiser l'urbanisation,
- Axe 2 : soutenir l'économie locale,
- Axe 3 : protéger le patrimoine et les milieux naturels.

La compatibilité du projet au regard de ces trois axes est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Axe du SCoT	Impacts du projet et mesures prises
<b>Organiser l'urbanisation</b>	
Equilibrer le développement de l'habitat	Sans lien avec le projet
Favoriser un urbanisme durable et équitable	Sans lien avec le projet
Développer la complémentarité et mutualiser les équipements	Sans lien avec le projet
Développer le commerce comme vecteur de qualité urbaine	Sans lien avec le projet

Axe du SCoT	Impacts du projet et mesures prises
<b>Soutenir l'économie locale</b>	
Conforter la production de terroir et de la mer	En absence d'extension, le projet n'impactera aucun espace à vocation agricole
Créer les conditions pour un développement économique	Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de Kernevez-Bras permettra de maintenir une activité sur le territoire
Valoriser la recherche	Sans lien avec le projet
Développer le tourisme de santé	Sans lien avec le projet
Valoriser les complémentarités entre mer et monts d'Arrée	En absence d'extension, le projet n'aura pas d'impacts nouveaux sur le paysage et les milieux naturels
Articuler les transports avec le développement	L'activité de la carrière permet d'alimenter des chantiers de voirie et la mise en place de pistes cyclables
<b>Protéger le patrimoine et les milieux naturels</b>	
Préserver l'attractivité du patrimoine	En absence d'extension, le projet n'aura pas d'impacts nouveaux sur le paysage et les milieux naturels
Mettre en place la politique de l'eau et des milieux naturels	Le projet est compatible avec le SAGE Léon-Trégor (cf volet hydrologique et hydrogéologique de la notice d'incidence)
Gérer les risques et les nuisances	Sans lien avec le projet

## 4.5. AUTRES REGLEMENTATIONS POTENTIELLEMENT APPLICABLES

### 4.5.1. ARRETE MINISTERIEL DU 22 SEPTEMBRE 1994

L'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif **aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière** fixe les prescriptions applicables :

- aux exploitations de carrières qui relèvent du régime d'autorisation (rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées), à l'exception des affouillements du sol,
- aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement.

Cet Arrêté fixe de nombreuses prescriptions relatives aux modalités d'exploitation des carrières et relatives en particulier (liste non exhaustive) :

- Aux aménagements préliminaires :
  - o Bornage,
  - o Dérivation des eaux de ruissellement extérieures,
  - o Affichage,
- A la conduite de l'exploitation :
  - o Exploitation hors lit mineur et interdite dans l'espace de mobilité des cours d'eau,
  - o Distance minimale de 50 m entre extractions et cours d'eau (si lit mineur > 7,5 m),
  - o Distance minimale de 10 m entre extractions et limites du périmètre,
  - o Conditions et nature des remblayages,
  - o Sécurité du public : interdiction d'accès, clôtures,
  - o Registres et plans obligatoires,
  - o Plan de gestion des déchets inertes issus de l'activité extractive (cf chapitre 21),
- A la prévention des pollutions et nuisances :
  - o Conditions de stockage des hydrocarbures,
  - o Normes de rejet des eaux,
  - o Niveaux limites des vibrations.

### 4.5.2. ARRETE DU 23/01/97

Cet Arrêté applicable aux carrières fixe les valeurs de limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

### 4.5.3. ARCHEOLOGIE

#### 4.5.3.1. Vestiges archéologiques

D'après l'Atlas du Patrimoine (<http://atlas.patrimoines.culture.fr/>), il n'y a pas de site archéologique connu dans le périmètre de la carrière de Kernevez-Bras (cf. plan suivant page suivante).

Les entités archéologiques les plus proches du projet sont situées au Sud du site :

- exploitation agricole de l'âge du Fer à 485 m au Sud-Ouest,
- exploitation agricole de l'âge du Fer à 500 m au Sud,
- caveau de l'âge du Bronze à 555 m au Sud,
- tumulus de l'âge du Bronze à 595 m au Sud-Est.

Il existe des zones de présomptions de prescriptions archéologiques en périphérie de ces entités archéologiques.

Les travaux de découverte des terrains non encore exploités au Nord peuvent cependant donner lieu à des découvertes de vestiges archéologiques.

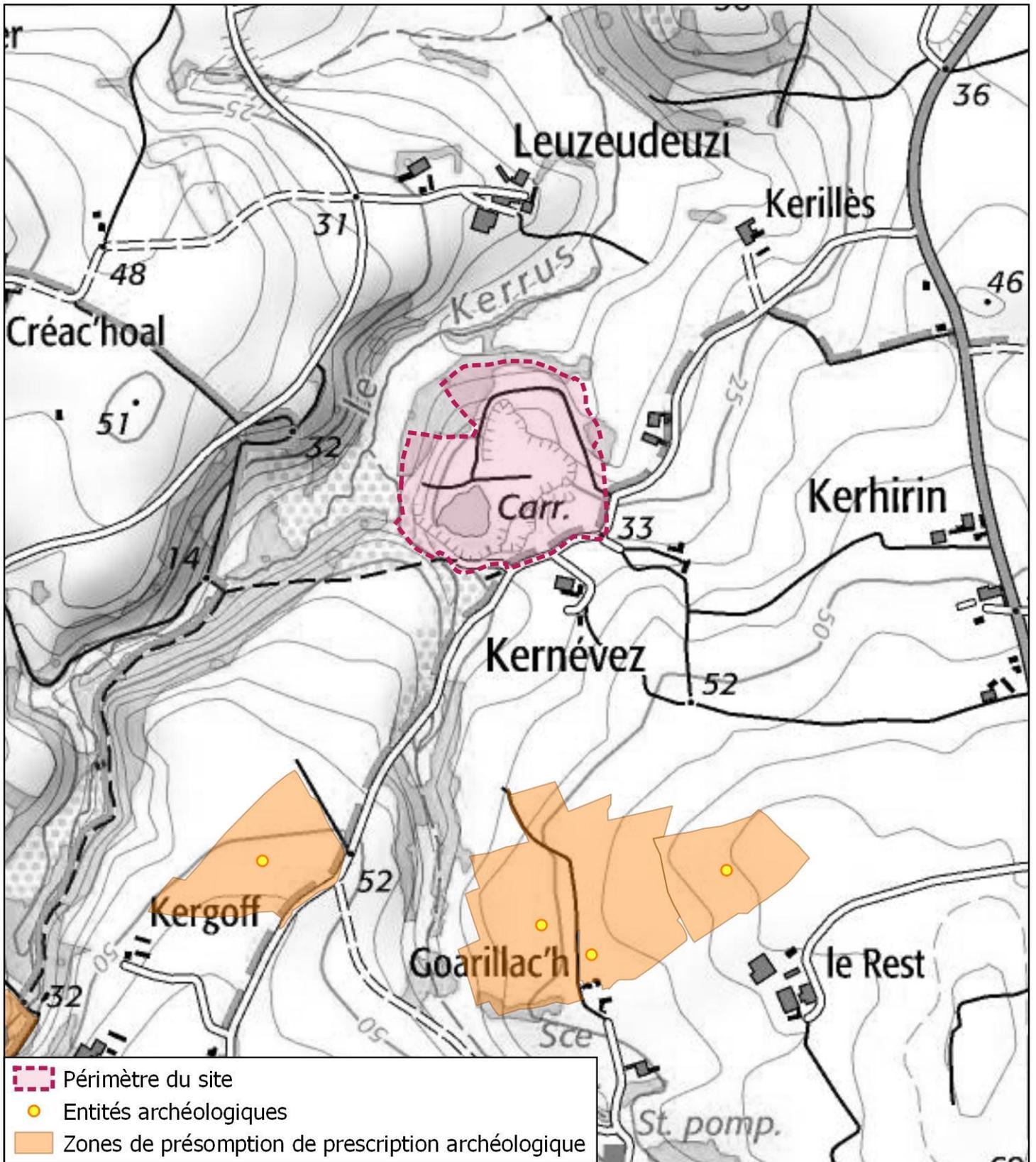
En cas de découverte fortuite, la société Carrières Lagadec appliquera la réglementation en vigueur définie par le Code du Patrimoine (L531-14 et suivants) et informera sans délai le maire de la commune concernée, le Préfet du Finistère et la DRAC de Bretagne.

#### 4.5.3.2. Archéologie préventive

Par ailleurs, avant tout aménagement public ou privé, l'État peut prescrire un diagnostic archéologique pour vérifier si le terrain recèle des traces d'anciennes occupations humaines. Cette intervention, effectuée par l'Inrap ou par un service de collectivité territoriale agréé, répond à un processus très encadré. Il a pour objectif de détecter, caractériser, circonscrire et dater d'éventuels vestiges archéologiques en sondant à l'aide d'une pelle mécanique 5 à 10 % de la surface du projet d'aménagement.

Ces diagnostics sont financés par la **redevance d'archéologie préventive (RAP)**. La RAP est due par toute personne projetant des travaux d'aménagement affectant le sous-sol et soumis à déclaration et autorisation en application du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, à partir de certains seuils fixés en fonction de la nature du projet. Pour les carrières, ce seuil est de 3000 m<sup>2</sup>.

**En absence d'extension du périmètre de la carrière, le projet n'est ainsi pas soumis à la redevance d'archéologie préventive (RAP).**



**ENTITES ARCHEOLOGIQUES  
AUTOUR DU PROJET**

#### 4.5.4. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMME D'ORIENTATION NATIONALE, REGIONALE ET DEPARTEMENTALE

L'article R122-17 du Code de l'Environnement définit les plans, schémas, programmes et autres documents de planification devant faire l'objet d'une évaluation environnementale. Le projet d'extension de la carrière de Kernevez-Bras est concerné par certains de ces plans ou programmes.

Le tableau suivant présente la compatibilité du projet avec les éléments définis dans cet article.

##### 4.5.4.1. Liste des plans, schémas et programmes

Plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale	Compatibilité et/ou prise en compte dans la notice d'incidence
1° Programmes opérationnels élaborés par les autorités de gestion établies pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds européen agricole et de développement rural et le Fonds de l'Union européenne pour les affaires maritimes et la pêche	Sans incidence sur le projet
2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie	Sans incidence sur le projet
3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie	Sans incidence sur le projet
<b>4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement</b>	<b>SDAGE Loire-Bretagne Cf paragraphe 9.2.4</b>
<b>5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement</b>	<b>SAGE Léon-Trégor Cf paragraphe 9.2.4</b>
6° Le document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3, y compris son chapitre relatif au plan d'action pour le milieu marin	Sans incidence sur le projet
7° Le document stratégique de bassin maritime prévu par les articles L. 219-3 et L. 219-6	Sans incidence sur le projet
8° Programmation pluriannuelle de l'énergie prévue aux articles L. 141-1 et L. 141-5 du code de l'énergie	Sans incidence sur le projet
8-bis Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse prévue à l'article L. 211-8 du code de l'énergie	Sans incidence sur le projet
8-ter Schéma régional de biomasse prévu par l'article L. 222-3-1 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
9° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement	Les aspects liés au climat sont développés au chapitre 9.2.1
10° Plan climat air énergie territorial prévu par l'article R. 229-51 du code de l'environnement	

Plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale	Compatibilité et/ou prise en compte dans la notice d'incidence
11° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement	La commune de Plounevez Lochrist ne fait pas partie d'un PNR
12° Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement	La commune de Plounevez Lochrist ne fait pas partie d'un PN
13° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
<b>14° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement</b>	<b>Prise en compte au chapitre 9.2.3</b>
<b>15° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement</b>	<b>Prise en compte au chapitre 9.2.3</b>
16° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 même du code	Le projet n'est concerné directement par aucun zonage Natura 2000 Une notice d'incidence est jointe au chapitre 9.9
17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Le Schéma Régional des Carrières (SRC) Bretagne a été approuvé le 30/01/2020 (Cf. paragraphe 4.5.4.2)
18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
<b>20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement</b>	<b>Une analyse du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Bretagne est présentée au paragraphe 4.5.5.3</b>
21° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
22° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement	La commune de Plounevez Lochrist est concernée par un PPRI par submersion marine (PPRSM Côté Nord 1). Le site ne se situe pas dans une zone à risque.

Plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale	Compatibilité et/ou prise en compte dans la notice d'incidence
23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
25° Programme national de la forêt et du bois prévu par l'article L. 121-2-2 du code forestier	Sans incidence sur le projet  (le site n'est pas boisé)
26° Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L. 122-1 du code forestier	
27° Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier	
28° Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier	
29° Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier	
30° Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier	Sans incidence sur le projet  (l'exploitation n'est pas une mine, elle est régie par la réglementation relative aux carrières)
31° Les 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 5312-63 du code des transports	Sans incidence sur le projet
32° Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	Sans incidence sur le projet
33° Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime	Sans incidence sur le projet
34° Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports	Sans incidence sur le projet
35° Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports	Sans incidence sur le projet
36° Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports	Sans incidence sur le projet

Plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale	Compatibilité et/ou prise en compte dans la notice d'incidence
37° Contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification	Sans incidence sur le projet
38° Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu par l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales	Sans incidence sur le projet
39° Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	Sans incidence sur le projet
40° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévus par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris	Sans incidence sur le projet
41° Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par à l'article D. 923-6 du code rural et de la pêche maritime	Sans incidence sur le projet
42° Schéma directeur territorial d'aménagement numérique mentionné à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales	Sans incidence sur le projet
43° Directive territoriale d'aménagement et de développement durable prévue à l'article L. 102-4 du code de l'urbanisme	Sans incidence sur le projet
44° Schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 122-5	Sans incidence sur le projet
45° Schéma d'aménagement régional prévu à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales	Sans incidence sur le projet
46° Plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales	Sans incidence sur le projet
<b>47° Schéma de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 144-2 du code de l'urbanisme</b>	<b>La commune de Plounevez Lochrist fait partie du territoire du SCoT du Pays de Léon (aspect détaillé au paragraphe 4.4.4)</b>
<b>48° Plan local d'urbanisme intercommunal qui tient lieu de plan de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports</b>	<b>Le PLUi-h du Haut-Léon Communauté est en cours d'élaboration (aspect détaillé au paragraphe 4.4.4)</b>
49° Prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24 du code de l'urbanisme	Sans incidence sur le projet
50° Schéma d'aménagement prévu à l'article L. 121-28 du code de l'urbanisme	Sans incidence sur le projet
51° Carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	Sans incidence sur le projet

Plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas	Compatibilité et/ou prise en compte dans la notice d'incidence
1° Directive de protection et de mise en valeur des paysages prévue par l'article L. 350-1 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
2° Plan de prévention des risques technologiques prévu par l'article L. 515-15 du code de l'environnement et plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code	La commune de Plounevez Lochrist n'est pas concernée par un PPRt
3° Stratégie locale de développement forestier prévue par l'article L. 123-1 du code forestier	Sans incidence sur le projet
4° Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales	Sans incidence sur le projet
5° Plan de prévention des risques miniers prévu par l'article L. 174-5 du code minier	La commune de Plounevez Lochrist n'est pas concernée par un PPR minier
6° Zone spéciale de carrière prévue par l'article L. 321-1 du code minier	La commune de Plounevez Lochrist n'est pas concernée par une zone spéciale de carrière (ces zones peuvent être définies pour des gisements de valeur stratégique)
7° Zone d'exploitation coordonnée des carrières prévue par l'article L. 334-1 du code minier	La commune de Plounevez Lochrist n'est pas concernée par une zone d'exploitation coordonnée de carrière
8° Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 631-3 du code du patrimoine	Sans incidence sur le projet
8-bis Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine prévu par l'article L. 631-4 du code du patrimoine	Sans incidence sur le projet
9° Plan local de déplacement prévu par l'article L. 1214-30 du code des transports	Sans incidence sur le projet
10° Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme	Sans incidence sur le projet
<b>11° Plan local d'urbanisme ne relevant pas du I du présent article</b>	<b>La commune de Plounevez Lochrist dispose actuellement d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme).</b>
<b>12° Carte communale ne relevant pas du I du présent article</b>	<b>Aspects détaillés au paragraphe 4.4</b>

#### 4.5.4.2. Schéma Régional des Carrières de Bretagne

##### Cadre national

L'article L515-3 du Code de l'Environnement précise dorénavant que « *Les autorisations et enregistrements d'exploitations de carrières délivrés en application du présent titre doivent être compatibles avec ce schéma* (NDLR : régional) », et que « *Toutefois, les schémas départementaux des carrières continuent à être régis par le présent article, [...], jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières* ».

##### Le projet de Schéma Régional des Carrières

Le Schéma Régional des Carrières de Bretagne, institué par la loi ALUR du 24 mars 2014, **a été approuvé le 30 janvier 2020**. Ce document de planification des activités extractives se substitue alors aux schémas départementaux actuellement en vigueur.

Le schéma régional des carrières comprend :

- un résumé non technique,
- un rapport,
- des annexes :
  - o le tableau des ressources (inventaire des gisements techniquement exploitables),
  - o la carte des gisements techniquement exploitables de granulats de roche massive,
  - o la carte des gisements techniquement exploitables de roches ornementales,
  - o la carte des gisements techniquement exploitables de granulats de roche meuble (alluvions),
  - o la carte des gisements techniquement exploitables de granulats de roche meuble (sables rouges),
  - o la carte des gisements techniquement exploitables de minéraux industriels,
  - o la carte des gisements techniquement exploitables de gisements d'intérêt national,
  - o la carte des gisements techniquement exploitables de gisements d'intérêt régional,
  - o le tableau des carrières actives,
  - o un descriptif des gisements techniquement exploitables,
- un rapport d'évaluation environnementale.

Les objectifs assignés au SRC sont de répondre aux besoins d'approvisionnements en matériaux pour les aménagements du territoire, l'agriculture, l'industrie, de veiller à une gestion économe de la ressource dans une perspective d'économie circulaire des matériaux et de préserver l'environnement. Ces points sont fondamentaux, le Schéma Régional des Carrières doit pouvoir les assurer dans la définition des orientations, recommandations et dispositions pour les conditions d'implantations des carrières.

Le SRC de Bretagne se compose de 5 enjeux déclinés en orientations. Le tableau ci-dessous reprend la compatibilité du projet vis-à-vis des enjeux et orientations du SRC.

Enjeux, orientations et mesures ( <b>Recommandations et dispositions</b> ) du SRC Bretagne	Compatibilité du projet
<b>Enjeu n°1 : des territoires approvisionnés de manière durable</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Orientation 1.1 : Répondre aux besoins d'aménagements (infrastructures et logements)</b>  <b>D-Mesure 0</b> : Intégrer en préalable aux autorisations de carrières et études d'impacts les sensibilités environnementales proportionnellement à leurs degrés. Pour ce faire, tenir compte des objectifs corrélés à la sensibilité environnementale de certains espaces tels que détaillés en partie 02 du SRC.   <b>D-Mesure 6</b> : Préciser la (les) ressource(s) géologique(s) exploitée(s) y compris les ressources issues du recyclage, si l'exploitation est permanente ou par campagnes, les produits vendus, les besoins auxquels ils peuvent répondre et les perspectives, justifier l'intérêt économique du projet.</li> </ul>	<p>Le site n'est pas situé en zone de sensibilité majeure (couleur marron) ni forte (couleur orange) ni reconnue (jaune). Ce point est détaillé à la suite des tableaux de compatibilité avec le SRC Bretagne.</p> <p>Le gisement exploité sur la carrière de Kernevez Bras correspond à une formation granitique. Sur le site, des formations du complexe plutonique de Roscoff (monzodiorite de Plounevez Lochrist noté ηMPL et monzogranite de Muguéric noté γ3ALM) recourent les orthogneiss de Plounevez Lochrist notés OÇPL.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Orientation 1.2 : Répondre aux besoins de l'agriculture</b>  <b>D-Mesure 0</b> : (...)  <b>D-Sous-mesure 6-1</b> : Préciser la (les) ressource(s) géologique(s) exploitée(s) y compris les ressources issues du recyclage, les produits vendus, les besoins auxquels ils peuvent répondre pour l'agriculture.</li> </ul>	<p>L'exploitation sera intermittente et permettra la production des matériaux de diverses classes granulométriques de granulats.</p> <p>Une grande partie des matériaux produits sera utilisée pour les chantiers de travaux publics locaux et régionaux de la société Carrières Lagadec.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Orientation 1.3 : Assurer l'accessibilité à la ressource (PLU, SCOT)</b>  <b>R-Mesure 13</b> : Préciser les conditions de la concertation avec les acteurs de planification pour tout projet de création/renouvellement/ extension/remise en état et réaménagement de carrières.  <b>D-Mesure 0</b> : (...)  <b>D-Mesure 6</b> : (...)</li> </ul>	<p>La communauté de communes du Haut Léon Communauté est en cours d'élaboration de son PLU-h. La commune de Plounevez Lochrist dispose d'un PLU et le projet se trouve au sein du SCOT du Pays de Léon (cf. chapitre 4.4).</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Orientation 1.4 : Assurer un maillage du territoire</b>  <b>R-Mesure 13</b> : (...)  <b>R-Mesure 23</b> : Maintenir un réseau de carrières, exploitées de manière permanente ou temporaire, sur tout le territoire, dans des conditions économiques soutenables, pour préserver une offre disponible dans un rayon de 30 km autour de chaque chantier, dans le respect des articles L110-1-2 et L541-1-6 du code de l'environnement.  <b>D-Mesure 0</b> : (...)  <b>D-Mesure 6</b> : (...)  <b>D-Mesure 16</b> : Préciser le rayon de chalandise des produits de la carrière et les modes de transport utilisés, y compris ports ou plateformes rail/route empreintés.</li> </ul>	<p>La carte présentée au chapitre 9.5.2 reprend la localisation des carrières dans un rayon de 20 km.</p> <p>Les matériaux sont acheminés par voie routière en l'absence de voie fluviale et ferroviaire en périphérie du site.</p>

Enjeux, orientations et mesures ( <b>Recommandations et dispositions</b> ) du SRC Bretagne	Compatibilité du projet
<b>Enjeu n°2 : une gestion durable des ressources</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Orientation 2.1 : Gérer la pénurie de roche meuble terrestre</b></li> <li>D-Mesure 0 : (...)</li> <li>D-Mesure 6 : (...)</li> <li>D-Sous-mesure 6-3 : pour les carrières de roches massives, étudier l'opportunité technique et économique de produire du sable concassé rentrant dans la composition des bétons.</li> </ul>	<p>Sur la carrière de Kernevez Bras, les installations utilisées ne permettent pas la production de sables. Ce type de matériaux (calibre 0/4) est en revanche produit à partir de roches massives sur d'autres sites de la société Carrières Lagadec et peuvent rentrer dans la composition de béton.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Orientation 2.2 : Assurer le plein emploi des matériaux de carrières</b></li> <li>R-Mesure 18 : Proposer des offres de produits avec les rebuts de carrières (structures de chaussées, remblais, merlons, produits pour aménagements paysagers : paillettes d'ardoises, graviers..)</li> <li>D-Sous-mesure 6-2 : Inclure dans la présentation du projet les volumes et qualités des stériles prévisibles, l'utilisation qui en sera faite (stock sur site, remblai paysager, valorisation extérieure, remise en état, ..).</li> </ul>	<p>Les stériles produits sur la carrière sont présentés au chapitre 8.1.3.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Orientation 2.3 : Développer l'utilisation des matériaux alternatifs issus du recyclage</b></li> <li>D-Mesure 0 : (...)</li> <li>D-Mesure 19 : Développer l'offre de ressources minérales secondaires issues du recyclage, dans des conditions techniques, économiques et environnementales soutenables, pendant ou après l'exploitation du site.</li> <li>D-Mesure 20 : Proposer l'activité de recyclage comme co-activité sur le site et prévoir les installations et espaces nécessaires. C'est fortement encouragé près des villes.</li> <li>D-Mesure 22 : Inclure dans la présentation du projet les volumes et qualités des déchets du BTP susceptibles d'être accueillis, l'utilisation qui en sera faite (stock sur site, remblaiement, valorisation extérieure, remise en état, recyclage..).</li> <li>D-Mesure 21 : Prévoir, en fonction des propositions du dossier de demande, lors de l'autorisation les rubriques correspondant aux activités de recyclage des déchets du BTP, surfaces de stockage, capacités de traitement, même si l'activité n'est que temporaire ou non immédiate.</li> <li>D-Sous-mesure 22-1 : n'autoriser des déchets inertes en remblaiement que lorsque les opérations sont réalisées en cohérence avec l'exploitation (stabilité physique des terrains) ou la remise en état de la carrière, avant la fin de celle-ci, et en tenant compte de la préservation des ressources naturelles et de l'usage futur du site. En dehors de ces cas, le remblaiement qui est alors considéré comme du comblement, n'est possible que par des déchets inertes ultimes et l'opération relève de la rubrique 2760.</li> </ul>	<p>Le projet prévoit l'accueil de matériaux inertes extérieurs à partir de la deuxième phase quinquennale d'exploitation, pour un volume de 16 000 m<sup>3</sup>/an. Une partie de ces matériaux (environ un tiers) fera l'objet de recyclage et sera ajouté à la production du site.</p> <p>Les matériaux inertes qui seront apportés sur le site de la carrière participeront à sa remise en état par le remblaiement partiel de la fosse.</p> <p>La société Carrières Lagadec prendra toutes les précautions d'usage concernant le type de matériaux à accepter et respectera une procédure d'accueil spécifique de ces remblais, aspect détaillé au paragraphe 8.1.3.2.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Orientation 2.4 : Encourager l'usage de la ressource locale</b></li> <li>D-Mesure 0 : (...)</li> <li>D-Mesure 6 : (...)</li> </ul>	<p>Dispositions traitées précédemment</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Orientation 2.5 : Limiter les émissions de GES et viser l'efficacité énergétique</b></li> <li>D-Mesure 25 : Examiner les potentialités de transport multimodal (mer, fer)</li> <li>D-Mesure 26 : rechercher des techniques et conditions d'exploitations et de transport moins consommatrices d'énergie et moins polluantes.</li> </ul>	<p>Les matériaux sont acheminés par voie routière en l'absence de voie fluviale et ferroviaire en périphérie du site. L'apport de matériaux inertes sera couplé avec l'enlèvement des granulats pour effectuer du double fret.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Orientation 2.6 : Préserver les espaces agricoles</b></li> <li>R-Mesure 13 : Préciser les conditions de la concertation avec les acteurs de planification pour tout projet de création / renouvellement / extension / remise en état et réaménagement de carrières</li> <li>D-Sous-mesure 13-2 : préciser les concertations dédiées aux enjeux agricoles et forestiers et les choix retenus.</li> <li>D-Mesure 28 : mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation aux impacts directs et indirects sur les espaces agricoles et forestiers. Des échanges parcellaires ou travaux sur d'autres parcelles peuvent être convenus en mesures d'évitement, de réduction ou de compensation d'impacts.</li> <li>D-Mesure 32 : Lutter contre la prolifération des espèces invasives : inscrire des dispositions spécifiques à l'identification, aux mesures de contrôles ou d'éradication de l'espèce et de gestion de leurs déchets.</li> </ul>	<p>En absence d'extension, le projet n'impactera aucun espace à vocation agricole.</p> <p>Une étude faune-flore a été réalisée par Execo Environnement dans le cadre de ce projet. Elle est présentée au chapitre 9.2.3. Cette étude inventorie les espèces invasives présentes sur site et propose des mesures pour les éradiquer.</p>

Enjeux, orientations et mesures ( <b>Recommandations et dispositions</b> ) du SRC Bretagne	Compatibilité du projet
<b>Enjeu n°3 : un patrimoine naturel et culturel préservé</b>	
<p>• Orientation 3.1 : Garantir la prise en compte des enjeux environnementaux dans les dossiers de demande d'ouverture, d'extension et de renouvellement de carrières et pendant la phase d'exploitation des carrières.</p> <p><b>R-Mesure 35</b> : favoriser les bonnes pratiques de gestion de la biodiversité présente dans les carrières, en associant le personnel des carrières.</p> <p><b>R-Mesure 36</b> : Préserver des témoins du patrimoine géologique révélé à l'occasion de l'activité d'extraction. L'ouverture de nouveaux sites doit prendre en compte l'emprise des sites de l'inventaire du patrimoine géologique et intégrer des dispositions permettant l'étude et la conservation d'un éventuel patrimoine géologique découvert durant l'exploitation. (Conservation d'anciens fronts de taille, en fonction de l'avancée des travaux d'extraction, lorsque cette conservation n'est pas incompatible avec l'exploitation ; modification partielle des travaux de remise en état des sites, et cela jusqu'à la fin de l'exploitation).</p> <p><b>D-Mesure 0</b> : (...)</p> <p><b>D-Mesure 29</b> : Prévenir, pendant et après l'exploitation, toute nouvelle dégradation des milieux : éviter les effets négatifs et, lorsque ce n'est pas possible, techniquement ou à un coût raisonnable, de chercher à les corriger ou à les réduire. Dans ce dernier cas, des mesures suffisantes doivent être prévues pour compenser les effets résiduels.</p> <p><b>D-sous-mesure 29-1</b> : Veiller à la qualité des études d'impacts. Celles-ci doivent garantir la prise en compte des enjeux environnementaux pendant l'exploitation et assurer une pérennité du site après la remise en état.</p> <p><b>D-sous-mesure 29-2</b> : Intégrer dans l'état initial de l'étude d'impact le contexte du site : occupation du sol, inventaires (faune, flore, géologie) et sensibilités au titre du patrimoine naturel, paysager, architectural et culturel, contexte socio-économique du secteur, voisinage, accès, cadre de vie, ambiances des espaces bâtis extérieurs proches, des espaces plus ou moins naturels de bûcher, prairies, forêt, landes, trames paysagères, trames vertes et bleues. Des échanges parcellaires ou travaux sur d'autres parcelles peuvent être convenus en mesures d'évitement, de réduction ou de compensation d'impacts.</p> <p><b>D-sous-mesure 29-3</b> : Définir pour les phases d'exploitation et de remise en état, les éléments qui seront conservés, que l'on souhaite maintenir, les éléments que l'on souhaite valoriser, et les éléments qui seront « retravaillés ». La définition et la mise en forme du site d'exploitation et de sa vocation ultérieure doit concilier l'activité avec son contexte. Des échanges parcellaires ou travaux sur d'autres parcelles peuvent être convenus en mesures d'évitement, de réduction ou de compensation d'impacts.</p> <p><b>D-sous-mesure 29-4</b> : Prévenir, pendant et après l'exploitation, toute nouvelle dégradation des milieux humides et aquatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• assurer un suivi et l'efficacité des dispositifs de décantation et de traitement des eaux mis en place avant rejet dans le milieu naturel,</li> <li>• assurer la continuité écologique des cours d'eau,</li> <li>• éviter la création de nouveaux obstacles à la migration et à la continuité écologique des cours d'eau,</li> <li>• préserver la santé en protégeant la ressource en eau,</li> <li>• évaluer l'incidence sur les débits des cours d'eau, les circulations d'eau souterraine, les sources, les nappes souterraines et alluviales et les zones humides,</li> <li>• maîtriser des prélèvements d'eau,</li> <li>• préserver les zones humides et les têtes de bassin versant,</li> <li>• limiter les plans d'eau : la mise en place de nouveaux plans d'eau demeure possible sous réserve que ceux-ci soient isolés du réseau hydrographique (par un canal de dérivation), n'accroissent pas les effets à l'étiage pour les cours d'eau sensibles, et présentent un intérêt biologique. Ils sont à limiter dans les secteurs déjà fortement occupés par des plans d'eau.</li> </ul> <p><b>D-Sous-mesure 29-6</b> : quand le lit majeur est endigué, veiller à ce que l'exploitation des carrières n'entraîne pas une fragilisation des digues existantes (distances à prévoir).</p> <p><b>D-Sous-mesure 29-7</b> : veiller à préserver l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur la base des incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires identifiées dans l'étude d'impact, dans le respect de la séquence ERC.</p> <p><b>D-sous-mesure 29-9</b> : veiller à prendre en compte dans le cumul des incidences sur les milieux susceptibles d'être touchés les autres projets existants ou approuvés, ayant fait l'objet d'études d'incidences et d'enquêtes publiques.</p> <p><b>D-sous-mesure 29-5</b> : Inscrire dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation le seuil maximal de 25 mg/l de MES pour la qualité des eaux salmonicoles, et plus largement prendre comme référence les objectifs de qualité définis à l'article D 211-10 du code de l'environnement en ce qui concerne les eaux conchylicoles, salmonicoles et cyprinicoles</p> <p><b>D-sous-mesure 29-8</b> : prévoir autant que possible une distance minimale de 5 m entre les couloirs de circulation de la carrière, l'emplacement des stocks de matériaux et les cours d'eau</p>	<p><b>Le projet de la carrière répond à plusieurs mesures de protection de l'environnement. Il concerne en effet le renouvellement d'une carrière existante.</b></p> <p><b>La notice d'incidence a été menée en analysant les effets du projet durant l'exploitation et dans le cadre de sa remise en état puis en proposant des « mesures d'évitement, de réduction, de compensation (ERC) » et d'accompagnement.</b></p> <p><b>La notice d'incidence traite :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'environnement humain (IGC) au chapitre 9.2.1,</li> <li>- du paysage (IGC) au chapitre 9.2.2,</li> <li>- du volet faune-flore (Execo Environnement) au chapitre 9.2.3,</li> <li>- de hydrologie et hydrogéologie (IGC) au chapitre 9.2.4.</li> </ul>

<p><b>D-Mesure 31</b> : Retranscrire les prescriptions de l'arrêté de dérogation aux espèces protégées dans les arrêtés d'autorisation de carrières (futur permis environnemental).</p> <p><b>D-Mesure 32</b> : Lutter contre la prolifération des espèces invasives : inscrire des dispositions spécifiques à l'identification, aux mesures de contrôles ou d'éradication de l'espèce et de gestion de leurs déchets</p> <p><b>D-sous-mesure 34-1</b> : assurer le versement des données brutes de biodiversité sur le téléservice <a href="http://www.Projets-environnement.fr">http://www.Projets-environnement.fr</a> ou <a href="http://www.naturefrance.fr">http://www.naturefrance.fr</a> permettant d'alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP).</p>	
<p>• <b>Orientation 3.2 : Assurer la compatibilité avec le SDAGE et les SAGE</b></p> <p><b>D-Mesure 0</b> : (...)</p> <p><b>D-sous-mesure 29-4</b> : (...)</p> <p><b>D-Sous-mesure 29-6</b> : (...)</p> <p><b>D-Sous-mesure 29-7</b> : (...)</p> <p><b>D-sous-mesure 29-9</b> : (...)</p> <p><b>D-Mesure 37</b> : De nouvelles autorisations d'exploitation de carrières (y compris renouvellements/extensions) de granulats alluvionnaires ne pourront pas être délivrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans les zones de vallées ayant subi une forte extraction ;</li> <li>• si l'implantation des carrières et/ou des installations a des conséquences négatives sur l'écoulement des crues, notamment dans les zones de grand écoulement définies dans les plans de prévention du risque d'inondations (PPRI) ou les atlas des zones inondables. A défaut de l'existence de PPRI ou d'atlas de zones inondables, les zones de grand écoulement sont celles soumises à des vitesses de l'ordre de 1 m/s ou plus ;</li> <li>• si l'exploitation de la carrière implique des mesures hydrauliques compensatrices (protection de berges, endiguement...)</li> <li>• en cas de risques de submersion marine</li> </ul> <p><b>D-Sous-mesure 29-5</b> : (...)</p> <p><b>D-Sous-mesure 29-8</b> : (...)</p> <p><b>D-Mesure 32</b> : (...)</p>	<p><b>La carrière de Kernevez-Bras n'exploite pas de granulats alluvionnaires. De plus la compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE est présentée dans le volet hydrologique et hydrogéologique au chapitre 9.2.4.</b></p>
<p>• <b>Orientation 3.3 : Développer la connaissance du patrimoine naturel des carrières et assurer sa valorisation</b></p> <p><b>R -Mesure 43</b> : avant la remise en état des carrières faire un diagnostic du patrimoine géologique présent dans les carrières en vue de sa protection et, le cas échéant, de sa valorisation. Dans le cas où l'exploitation d'un gisement mettrait à jour des terrains présentant un intérêt géologique particulier, le carrier s'efforcera de conserver un témoin en place. Une concertation au cas par cas avec la Société Géologique et Minéralogique de Bretagne sera envisagée. Il ne s'agit pas de contrarier l'ouverture ni l'exploitation des carrières mais d'une part de sensibiliser et de responsabiliser les carriers au patrimoine géologique, d'autre part de veiller en fin d'exploitation à ce que du patrimoine ne disparaisse pas et puisse être valorisé s'il y a lieu.</p> <p><b>R -Mesure 44</b> : avant la remise en état des carrières faire un diagnostic du patrimoine écologique des carrières en vue de sa protection et, le cas échéant, de sa valorisation.</p> <p><b>R -Mesure 45</b> : Encourager les bonnes pratiques de gestion de la biodiversité</p> <p><b>R -sous-mesure 45 -1</b> : Encourager la mise en place d'actions de sensibilisation des personnels des carrières à la biodiversité par les naturalistes.</p> <p><b>R -sous-mesure 45 -2</b> : Engager des démarches partenariales pour assurer le suivi écologique des sites</p> <p><b>D-Mesure 32</b> : (...)</p> <p><b>D-sous-mesure 34-1</b> :</p>	<p><b>Des formations sur la biodiversité dans les carrières sont réalisées pour les salariés de la société Carrières Lagadec.</b></p>
<p>• <b>Orientation 3.4 : Lutter contre les extractions illégales et dépôts sauvages</b></p> <p><b>R -Mesure 49</b> : proposer des services en vue d'améliorer les pratiques : négoce de matériaux aux particuliers et artisans, accueil des déchets, stockage, transit ou traitement sur place pour recyclage, et, si le recyclage n'est pas techniquement et économiquement possible, remblaiement d'excavations.</p>	<p><b>L'accueil de matériaux inertes à hauteur de 32 000 tonnes par an est prévu pour le remblaiement partiel de la carrière. Environ un tiers de ces matériaux sera recyclé et ajouté à la production de la carrière.</b></p>

Enjeux, orientations et mesures ( <b>Recommandations et dispositions</b> ) du SRC Bretagne	Compatibilité du projet
<b>Enjeu n°4 : la santé et le cadre de vie préservés</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Orientation 4.1 : Garantir la prise en compte des enjeux sanitaires et de sécurité publique dans les dossiers de demande d'ouverture ou d'extension de carrières</b></li> <li>D-Mesure 29 : (...)</li> <li>D-sous-mesure 29-1 : (...)</li> <li>D-sous-mesure 29-9 : (...)</li> <li>D-Mesure 51 : limiter les nuisances engendrées par la circulation des poids lourds. Les différents itinéraires d'accès devront être présentés en privilégiant l'évitement des bourgs et agglomérations, des carrefours et des voies d'accès dimensionnés pour supporter le trafic des poids lourds de la carrière et sécurisés, et le choix du ou des itinéraires retenus devra être justifié.</li> <li>D-Mesure 52 : prévenir et limiter la gêne liée au bruit et vibrations générés par l'exploitation. Les mesures proposées devront s'appuyer sur une étude prévisionnelle dont les hypothèses devront être validées après la mise en service.</li> <li>D-Mesure 50 : assurer la compatibilité des rejets d'eau avec le milieu récepteur et ses sensibilités écologiques (poissons migrateurs) et usages (ex : pêche, eau potable, abreuvement et irrigation, industrie)</li> <li>D-Mesure 53 : prévenir et limiter les poussières émises dans l'environnement et adapter les modes d'exploitation au contexte local (orientation front de taille, positionnement, accès)</li> </ul>	<p>L'accès au site se fait principalement par la RD n°30, située à l'Est du site, puis en empruntant la voie communale n°26 au niveau du lieu-dit « Kerillès ». Ces voies de communication sont suffisamment dimensionnées pour accueillir le trafic peu important qui sera généré par la carrière de Kernevez-Bras. Le site se situe respectivement à 3 km au Nord-Est du bourg de Plounevez Lochrist et 1,5 km au Sud-Ouest de Plouescat.</p> <p>Les aspects liés aux nuisances pour le voisinage (bruits, poussières et vibrations) sont traités au chapitre 9.2.1.</p> <p>La qualité du rejet d'eau dans le ruisseau de Ty Plat, affluent du ruisseau du Kerrus, est traitée au chapitre 9.2.4.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Orientation 4.2 : Développer la concertation avec les riverains et l'information</b></li> <li>R -Mesure 54 : Mettre en place des instances de concertation, sans formalisme réglementaire, en cas d'inquiétudes et/ou de sujets sensibles avec les riverains. Ces instances de concertation relèvent plutôt de l'initiative de l'exploitant.</li> <li>R -Sous-mesure 54-1 : proposer un accord local concerté avec les riverains (ex : exploitation limitée en période estivale).</li> <li>D-Mesure 55 : Mise en place de Commissions Locales Concertations et de Suivi (CLCS) en cas d'enjeux forts.</li> </ul>	<p>Etant donné les faibles enjeux de la carrière, liés notamment à l'intermittence des activités et à la faible quantité de matériaux exploités, il n'existe pas de comité de suivi. Il n'est pas prévu d'en mettre en place.</p> <p>La Société Lagadec restera cependant disponible pour répondre à toute question des riverains.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Orientation 4.3 : Concilier l'activité industrielle et son territoire</b></li> <li>D-Mesure 0 : (...)</li> <li>D-Mesure 29 : (...)</li> <li>D-sous-mesure 29-1 : (...)</li> <li>D-Mesure 29-2 : (...)</li> <li>D-Mesure 29-9 : (...)</li> <li>D-Mesure 51 : (...)</li> <li>D-Mesure 52 : (...)</li> <li>D-Mesure 50 : (...)</li> <li>R -Mesure 55 : (...)</li> <li>D-Mesure 32 : (...)</li> </ul>	<p>Dispositions traitées précédemment</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Orientation 4.4 : Valoriser les démarches de responsabilité sociale</b></li> <li>R -Mesure 54 : (...)</li> <li>R -Sous-mesure 54-1 : (...)</li> <li>D-Mesure 0 : (...)</li> <li>D-Mesure 56 : Evaluer les services rendus par l'activité au territoire, environnementaux et socio-économiques, pendant et après l'exploitation.</li> <li>D-Mesure 57 : Valoriser les démarches volontaires assurant la qualité du système de production, du respect de l'environnement, de contrôle, la mise en place de démarches de progrès et de traçabilité des accidents et réclamations.</li> <li>D-Sous-mesure 57-1 : Inclure dans le dossier de demande d'autorisation une copie des attestations des certifications et/ou labels obtenus.</li> </ul>	<p>La société Carrières Lagadec répond à la charte UNICEM Entreprise Engagée pour ses principaux sites tels que Kerguillo à Guilers, Kerfaven à Ploudiry et Menez-Luz à Telgruc-sur-Mer. Le site de Kernevez-Bras sera intégré à cette démarche à l'horizon 2027.</p>

Enjeux, orientations et mesures ( <b>Recommandations et dispositions</b> ) du SRC Bretagne	Compatibilité du projet
<b>Enjeu n°5 : Une remise en état et un réaménagement s’inscrivant dans le développement durable</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Orientation 5.1 Assurer la meilleure préservation du patrimoine naturel</b></li> <li>R -Mesure 13 : (...)</li> <li>R -Mesure 35 : (...)</li> <li>R -Mesure 36 : (...)</li> <li>R -Mesure 43 : (...)</li> <li>R -Mesure 44 : (...)</li> <li>R -Mesure 45 : (...)</li> <li>R -sous-mesure 45 -1 : (...)</li> <li>R -sous-mesure 45 -2 : (...)</li> <li>D-Mesure 0 : (...)</li> <li>D-Mesure 22 : (...)</li> <li>D-sous-mesure 29-1 : (...)</li> <li>D-sous-mesure 29-4 : (...)</li> <li>D-sous-mesure 29-7 : (...)</li> <li>D-sous-mesure 29-9 : (...)</li> <li>D-Mesure 58 : Privilégier les remises en état coordonnées à la progression de l'exploitation</li> <li>D-Mesure 59 : privilégier les solutions de remise en état permettant de limiter les travaux d’entretien et de surveillance du site</li> <li>D-Mesure 61 : Assurer les conditions de réussite de réaménagement de la carrière (cadre de vie, foncier, paysage, patrimoine naturel) : veiller à ce que le projet de réaménagement, s’il existe et qu’il est défini avec le propriétaire du sol, intègre les potentialités du site qui dépendent du gisement ((roche massive/roche meuble), des caractéristiques géologiques et stocks de stériles, des caractéristiques hydrogéologiques (configuration de la nappe), du contexte environnant (enjeux environnementaux, boisements, bocage,urbain/rural), de la disponibilité en matériaux de remblaiement, des vocations qui peuvent être données à la zone (ex : ISDI, en lien avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets) et sa faisabilité.</li> <li>D-Mesure 62 : Suivre l’évolution des paramètres environnementaux et la pertinence du projet initial, quitte à le réajuster.</li> <li>D-sous-mesure 22-1 : (...)</li> <li>D-Mesure 31 : (...)</li> <li>D-Mesure 32 : (...)</li> </ul>	<p>La remise en état sera progressive durant l’exploitation. Le Sud de la fosse sera remblayé au cours des différentes phases d’exploitation.</p> <p>La fosse d’extraction présentera un plan d’eau résiduel.</p> <p>La plateforme des installations retrouvera un usage agricole.</p> <p>Une étude paysagère a été menée dans le cadre du dossier afin de proposer des mesures d’insertion du projet dans le paysage en cours d’exploitation et dans le cadre de la remise en état du site.</p> <p>La remise en état est détaillée au chapitre 8.6.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Orientation 5.2 Anticiper l’insertion paysagère</b></li> <li>R -Mesure 13 : (...)</li> <li>R -sous-mesure 62-1 : Mettre en œuvre des procédures de suivis et de contrôles de l’aménagement paysager et des modes opératoires, types suivis photographiques.</li> <li>R -sous-mesure 63-4 : Mettre en place un projet de paysage, par une démarche de type « plan de paysage ».</li> <li>D-Sous-mesure 6-2 : (...)</li> <li>D-Mesure 22 : (...)</li> <li>D-Mesure 58 : (...)</li> <li>D-Mesure 59 : (...)</li> <li>D-Mesure 62 : (...)</li> <li>D-Mesure 63 : Assurer l’insertion de la carrière pendant et après l’exploitation.</li> <li>D-sous-mesure 63-1 : Réaliser un plan de l’aménagement paysager du site par phases Un projet d’aménagement paysager initialement prévu à l’ouverture des exploitations pourrait être transformé en projet de paysage plus adapté aux nouvelles données territoriales, qu’elles aient évolué lentement ou de manière plus rapidement en fonction de facteurs extérieurs divers (nouveaux enjeux paysagers, sociaux, économiques...). Ces nouvelles données ne peuvent être issues que de réflexions locales partagées et la concertation déterminera certaines priorités et orientations d’un projet paysager (ne pas négliger la communication du projet). Sans être écarté de ces nouvelles options, l’exploitant-carrier n’est là encore tenu qu’à la remise en état initialement envisagée</li> </ul> <p>L’insertion paysagère doit être prévue en s’appuyant sur une réflexion spécifique en amont, dans le volet paysager de l’étude d’impact.</p> <p>Un suivi du site permettra de vérifier la pertinence de l’insertion paysagère originelle avant la fermeture du site, voire le ré-imaginer et établir une collaboration entre les industriels, les acteurs du territoire et les habitants.</p> <p>L’insertion paysagère doit prendre en compte à la fois la parcelle du projet de carrière et aller au-delà, en étudiant pendant et après l’activité de la carrière, la perception de l’ensemble des installations et leur intégration dans le paysage.</p> <p>Le projet d’aménagement paysager du site comporte dans un premier temps, la définition du projet d’exploitation et la mise en forme du site créé par l’exploitation avec sa topographie, ses volumes. Cette mise en forme porte sur les nivellements, les choix de végétaux cohérents avec l’environnement naturel et veille à la maîtrise des enjeux de perception visuelle.</p> <p>Le projet intègre aussi les ambiances :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ambiance des espaces bâtis extérieurs proches</li> </ul>	<p>La remise en état sera progressive durant l’exploitation.</p> <p>La perception visuelle sur le site en cours et en fin d’exploitation est détaillée dans le volet paysager au chapitre 9.2.2.</p>

- ambiance des espaces plus ou moins naturels de bocage, de marais, de zones humides, de forêt, de landes, les trames vertes et bleues...
- ambiance à créer.

• l'envergure du projet et la prise en compte du paysage à différentes échelles spatiales et temporelles du territoire d'implantation

Le projet doit également définir :

- les éléments que l'on souhaite conserver, faire perdurer (les points forts).
- les éléments que l'on souhaite «retravailler», améliorer (les points faibles).
- les éléments que l'on souhaite valoriser (les potentiels).

**D-sous-mesure 63-2 :** Remettre en état au fur et à mesure de la progression de l'exploitation chaque fois que le type d'exploitation le permettra. La réduction des surfaces "en chantier" (entre le défrichement et la remise en état) permet, en effet, de limiter l'impact paysager de l'exploitation d'une carrière. Le fait de ne pas attendre la fin de l'exploitation pour se préoccuper de la remise en état permet d'étaler dans le temps les dépenses et même de les intégrer, à coût marginal, à celles de l'exploitation. Dans le cas où la remise en état au fur et à mesure n'est pas possible, une progression par phases de l'extraction et de la remise en état devra être proposée au niveau du dossier de demande d'autorisation. Les phases devront être clairement définies et la surface ou la durée de remise en état de chacune devront être limitées, justifiées et précisées dans l'autorisation d'exploiter.

Privilégier l'option de remise en état des lieux qui offre les meilleures garanties de gestion après remise en état et réaménagement éventuel (maître d'ouvrage, crédibilité technique et financière du projet tant en investissement qu'en fonctionnement...).

La remise en état à la fin de l'exploitation s'appuie le plan de réaménagement paysager lié à l'étude d'impact, ou mis en œuvre progressivement en fonction des différentes phases d'extraction. Les projets sont présentés tant pour les carrières de roches massives que de roches alluvionnaires à sec ou en eau. Ils peuvent néanmoins évoluer au fil du temps en fonction des nouveaux paramètres, besoins ou contraintes. Le nettoyage des sites peut être simple comme beaucoup plus lourd, par exemple si des travaux de fractionnement des parois rocheuses sont demandés. Entre les demandes d'autorisation d'ouverture et la fermeture des exploitations, le laps de temps peut être extrêmement long et les besoins évoluent.

A l'occasion des suivis, il faut vérifier la pertinence du projet de paysage originel avant la fermeture du site, voire le ré-imaginer et établir une collaboration entre les carriers, les acteurs du territoire (élus, services gestionnaires) et les habitants.

**D-sous-mesure 63-3 :** Le remblaiement de l'excavation à l'aide des stériles issus de l'exploitation est préconisé. Ce type d'opération peut être mené en cours d'exploitation (remise en état coordonnée) ou à l'issue des extractions. Lorsqu'il est fait appel à des matériaux extérieurs (exclusivement inertes, cf arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié), un ensemble de procédures de contrôles et de gestion de ces matériaux ainsi que des modes opératoires liés à leur mise en œuvre est mis en place par l'exploitant et traduits explicitement par arrêté préfectoral. Il doit être rappelé aux fournisseurs de tels matériaux (producteurs, intermédiaires) leur responsabilité vis-à-vis de leur conformité. Les méthodes de remblaiement mises en œuvre doivent être adaptées au site et justifiées.

**D-sous-mesure 63-5 :** proposer un plan de remise en état précis et exécutable, précisant les engagements pris dans la mise en place d'aménagements en faveur de la biodiversité et des paysages.

**R-sous-mesure 62-1 :** Mettre en œuvre des procédures de suivis et de contrôles de l'aménagement paysager et des modes opératoires, types suivis photographiques.

- **Orientation 5.3 Mettre en place une instance de concertation afin d'anticiper les conditions de réaménagement**

**R -Mesure 13 : (...)**

**R-sous-mesure 13-1 :** Engager et renouveler la concertation locale avant et pendant l'exploitation du site pour pré-définir la vocation ultérieure du site en intégrant les paramètres environnementaux et paysagers. Il s'agit de pré-définir la vocation ultérieure du site en concertation avec les attentes des acteurs locaux (élus, riverains, administrations, agriculteurs..), et les demandes du propriétaire pour le réaménagement et justifier les choix retenus

**R -Mesure 64 :** Etudier l'opportunité de réaffectation du site en ISDI, en lien avec les besoins et dispositions du plan régional de prévention et de gestion des déchets.

**R -Mesure 65 :** prendre en compte les espaces et potentiels agricoles et forestiers en fin d'exploitation

Une concertation est organisée 5 ans avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter afin de déterminer les conditions de réaménagement du site.

- **Orientation 5.4 Choix de réaménagement : décision locale au cas par cas**

**R -Mesure 13 : (...)**

**R -Mesure 61 :** Assurer les conditions de réussite de réaménagement de la carrière (cadre de vie, foncier, paysage, patrimoine naturel) : veiller à ce que le projet de réaménagement, s'il existe et qu'il est défini avec le propriétaire du sol, intègre les potentialités du site qui dépendent du gisement (roche massive/roche meuble), des caractéristiques géologiques et stocks de stériles, des caractéristiques hydrogéologiques (configuration de la nappe), du contexte environnant (enjeux environnementaux, boisements, bocage, urbain/rural), de la disponibilité en

A l'issue de la remise en état de la carrière, au niveau de l'excavation, le secteur Sud sera partiellement remblayé par les stériles d'exploitation, découvertes et matériaux inertes tandis que le reste de la fosse présentera un plan d'eau résiduel. L'ancienne plateforme d'accueil et de stockage pourra retrouver un usage agricole.

matériaux de remblaiement, des vocations qui peuvent être données à la zone (ex : ISDI, en lien avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets) et sa faisabilité.  
**R -Mesure 64** : (...)  
**R -Mesure 65** : (...)  
**D-Mesure 0** : (...)  
**D-Mesure 58** : (...)  
**D-Mesure 62** : (...)  
**D-Mesure 63** : (...)

**Aux vues de ces éléments, le projet apparait compatible avec le Schéma Régional des Carrières de Bretagne.**

**Sensibilité environnementale**

Le SRC de Bretagne a identifié 3 zones de sensibilité sur son territoire pour lesquelles le tableau suivant définit des objectifs.

Zones	Objectifs à l'égard des autorisations individuelles de carrière (1)	Objectifs à l'égard du contenu attendu de l'EI en application du principe de proportionnalité aux enjeux environnementaux	Objectifs relatifs à la motivation de l'autorisation et aux prescriptions
Sensibilité majeure <i>(en marron sur la carte)</i>	Interdiction sauf cas dérogatoire	+++	Absence d'effets négatifs notables
Sensibilité forte <i>(en orange sur la carte)</i>	Autorisation exceptionnelle	++	Absence d'effets négatifs notables
Sensibilité reconnue <i>(en jaune sur la carte)</i>	Autorisation possible	+	Effets négatifs résiduels compensés

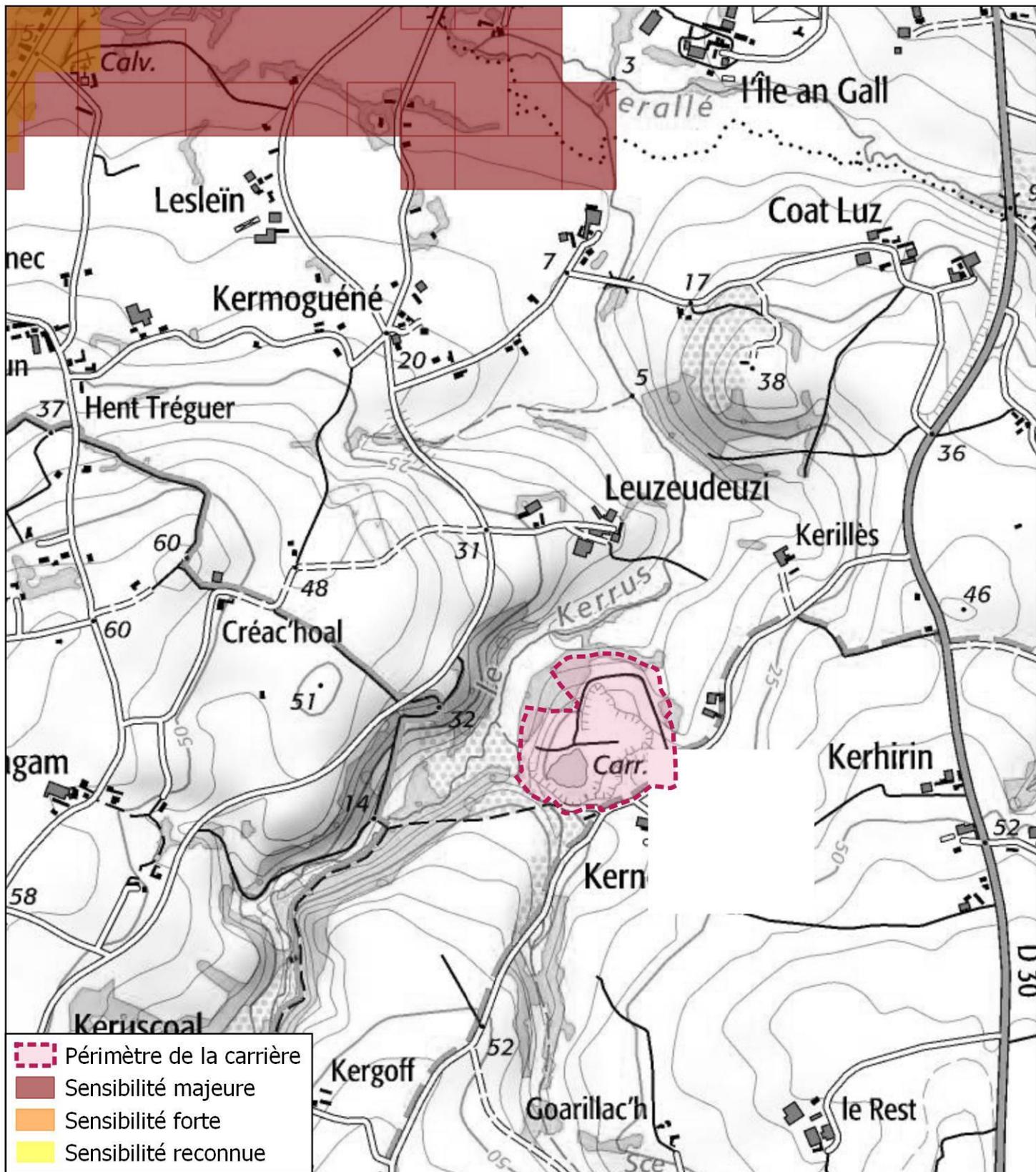
**Objectifs du schéma régional des carrières pour limiter les impacts des carrières en fonction de la sensibilité environnementale des zones**

**Fig. 18 : Objectif du SRC pour limiter les impacts des carrières en fonction de la sensibilité environnementale des zones**

La localisation du site vis-à-vis des espaces constituant ces trois zones de sensibilités est présentée dans le tableau et la carte en pages suivantes.

Espace de protection ou d'inventaire	Situation du site
<b>Sensibilité majeure : interdiction sauf cas dérogatoires</b>	
Arrêtés de biotope	Non concerné
Réserves naturelles nationales et régionales	Non concerné
ENS des départements	Non concerné
Zones humides patrimoniales (ZHIEP, RAMSAR)	Non concerné
Sites classés	Non concerné
Abords des monuments historiques	Non concerné
<b>Sensibilité forte : autorisation exceptionnelle</b>	
Sites Natura2000	Non concerné
ZNIEFF de type I	Non concerné
Lit majeur des cours d'eau	Non concerné
Parcs naturels régionaux	Non concerné
Zones humides	Non concerné
Sites inscrits	Non concerné
Périmètres de protection éloignés des captages	Non concerné
<b>Sensibilité reconnue : autorisation possible</b>	
ZNIEFF de type II	Non concerné
Continuités écologiques (hors protection plus stricte)	Non concerné
Inventaire national du patrimoine géologique (INPG)	Non concerné

**Le périmètre du projet est situé en dehors de zone de sensibilité forte, majeure et reconnue.**



**SRC BRETAGNE**  
**ZONES SENSIBLES AU TITRE DE LA**  
**BIODIVERSITE ET DU PAYSAGE**

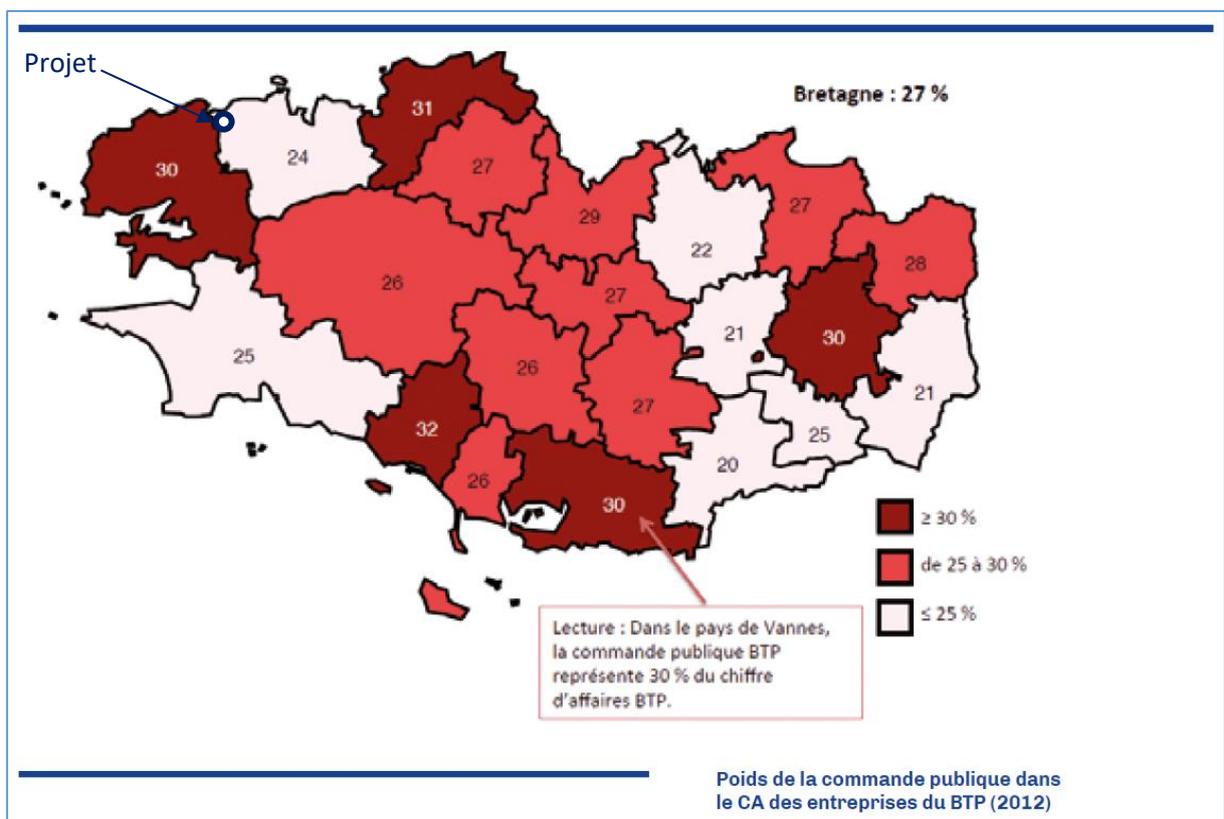
**Les débouchés et la fourniture de matériaux**

Le Schéma Régional des Carrières assure la définition des orientations, recommandations et dispositions pour les conditions d'implantations des carrières avec pour objectifs :

- de répondre aux besoins d'approvisionnement en matériaux pour les aménagements du territoire, l'agriculture, l'industrie,
- de veiller à une gestion économe de la ressource dans une perspective d'économie circulaire des matériaux,
- et de préservation de l'environnement.

Le SRC Bretagne identifie le poids de la commande Publique BTP à 27% du chiffre d'affaires total des entreprises de la filière construction à l'échelle de la Bretagne.

La carte suivante illustre le poids de la commande Publique par secteur.



**Fig. 20 : Poids de la commande Publique dans le CA des entreprises du BTP**

La commune de Plounevez Lochrist est localisée à la frontière entre Pays de Morlaix à l'est, où la commande publique représente une proportion assez faible du chiffre d'affaires du secteur du BTP (24%) et le Pays de Brest à l'ouest où elle représente une part beaucoup plus importante de leur chiffre d'affaires (30%).

Le SRC Bretagne présente aussi les dépenses Publiques prévues par la Contrat de Plan Etat Région 2015-2020, avec des investissements à destination notamment :

- des mobilités (fer et routes) : 1,1 M€ ;
- de l'enseignement (établissements) : 0,29 M€ ;
- du développement territorial (rénovations urbaines...) : 111 M€.

Ces perspectives de travaux d'Intérêt Public sont déclinées au travers de « Grand projets de l'Etat et des Collectivités territoriales », comme par exemple :

- les travaux d'aménagement en 2x2 voies de la RN 164,
- la modernisation des gares,
- la modernisation et l'optimisation du réseau de ports de commerce.

Ces travaux d'Intérêt Public nécessitent d'importants apports en granulats issus de carrière. La figure ci-dessous présente quelques ordres de grandeur des quantités de granulats nécessaires pour la construction d'infrastructures d'intérêt public.



**Fig. 21 : Besoins en granulats pour les chantiers d'Intérêt Public**

Le SRC Bretagne présente également une liste de travaux (avec un montant supérieur à 1 M€ HT) nécessitant des apports en matériaux de carrière. La figure ci-dessous présente quelques exemples de chantiers majeurs situés dans le Finistère :

Nom du maître d'ouvrage public	Localisation du projet	Description du projet	Montant des travaux (en milliers euros HT)	Date de l'appel d'offre	Date démarrage des travaux
Conseil régional de Bretagne	Brest	Travaux dans le port : réalisation d'un quai EMR,...	170 000	2016	2016
Centre Hospitalier du Pays de Morlaix	Morlaix	Construction d'une unité de soins et réadaptation 80 lits	11 000	2 <sup>e</sup> sem. 2015	1 <sup>er</sup> sem. 2016
Conseil général 29	Concarneau	RD22/122 – liaison Concarneau Voie express RN 165	11 000	Janv. 2017	nc
CC du Pays de Châteaulin et du Porzay	Châteaulin	Construction d'une piscine	8 000	2015	2015

Cette liste, non exhaustive, date de l'élaboration du SRC Bretagne. De nouveaux projets sont nécessairement apparus depuis sa rédaction. Néanmoins, ils permettent d'illustrer le type de chantiers Publics nécessitant un approvisionnement en granulats de carrière et témoignent de l'intérêt de pérenniser les carrières en activité.

### 4.5.4.3. Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Bretagne

Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets de Bretagne a été adopté par la région lors de sa commission permanente du 23 mars 2020.

#### La production des déchets du BTP

La production régionale de déchets issus de chantiers du BTP a diminué de 3% par rapport à la situation enregistrée en 2012. Cette évolution est liée à la baisse d'activité survenue au cours de cette période, plus marquée dans le secteur du Bâtiment que dans celui des Travaux Publics. Depuis 2016, l'évolution est à la hausse et semble se confirmer pour les années suivantes. Cette évolution est toutefois à distinguer de l'évolution des pratiques.

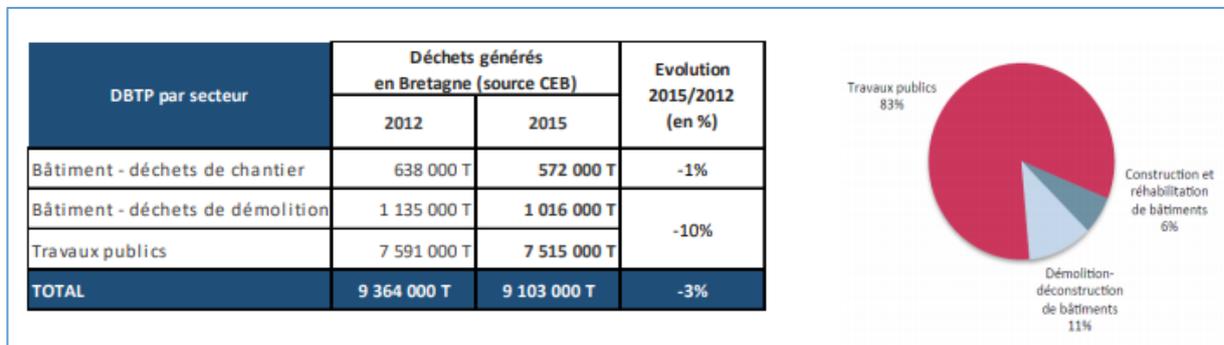
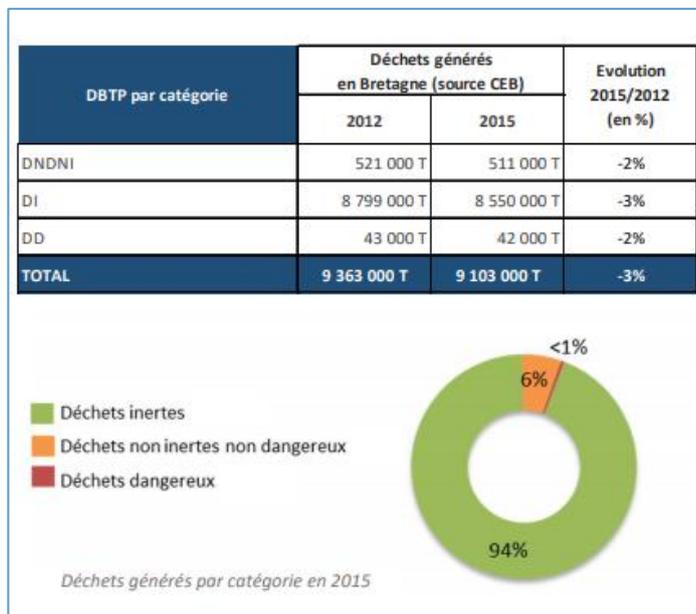


Fig. 22 : Quantité de déchets du BTP générés en Bretagne en 2012 et 2015 - extrait du PRPGD



Pour l'année 2015 : 94% des déchets et matériaux provenant des chantiers sont inertes. Ce sont en majorité des terres et matériaux meubles non pollués. Près de 6% sont des déchets non inertes et non dangereux. Enfin, moins de 1% sont des déchets dangereux, en grande majorité de l'amiante liée.

Fig. 23 : déchets générés par catégorie en 2015 - extrait du PRPGD

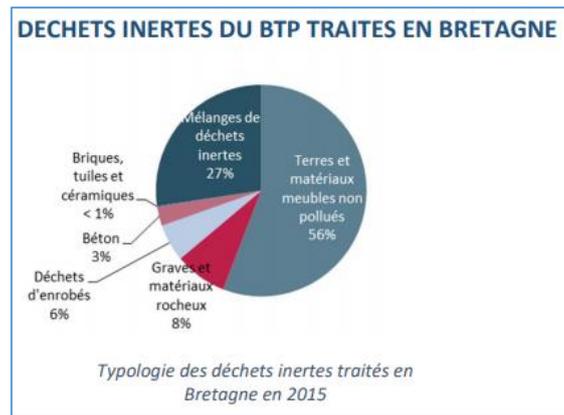


Fig. 24 : Part des déchets par typologie et destination des déchets inertes - extrait du PRPGD

### Installations et localisation

Les sites identifiés dans le cadre de l'étude, comme recevant les déchets de chantiers du BTP sont principalement situés à proximité des grandes agglomérations et des axes routiers majeurs, là où se concentre l'activité. Au niveau régional, on recense autant d'installations en 2015 qu'en 2012.

Par département, le nombre d'installations a augmenté dans le Finistère (+ 6 sites) et le Morbihan (+ 4 sites). Il est resté stable en Ille-et-Vilaine et a diminué dans les Côtes d'Armor (- 10 sites, pour la plupart des ISDI). Les installations ayant comme activité principale le stockage définitif d'inertes sont moins nombreuses, mais les quantités prises en charge par ce type d'installations sont plus importantes qu'en 2012. On observe davantage de sites de transit, avec le plus souvent un tri des déchets avant réorientation vers un autre site. Les installations de recyclage ou de valorisation sont moins nombreuses mais la part des déchets et matériaux inertes recyclés est passée de 13 % en 2012 à 17 % en 2015.

En raison de la baisse d'activité observée par rapport à 2012, le rayon de récupération des déchets a augmenté, quelle que soit l'activité de l'installation, passant en moyenne de 46 km à 57 km (la valeur médiane passant de 30 à 40 km).

RAYON MOYEN D'ACTION DES INSTALLATIONS (REONDANTES) (SELON LEUR ACTIVITE PRINCIPALE)	2015				2012
	minimum	maximum	médiane	moyenne	moyenne
Réaménagement de carrière	10 km	60 km	30 km	32 km	28 km
Stockage définitif d'inertes	10 km	250 km*	30 km	45 km	33 km
Recyclage d'inertes	20 km	100 km	50 km	54 km	42 km
Collecte / regroupement / tri	20 km	300 km	60 km	75 km	69 km
Valorisation de déchets non inertes	50 km	300 km	100 km	120 km	90 km
<b>MOYENNE TOUTES INSTALLATIONS</b>	<b>10 km</b>	<b>300 km</b>	<b>40 km</b>	<b>57 km</b>	<b>46 km</b>

Fig. 25 : Rayon moyen d'action des installations selon leur activités principales - extrait du PRPGD

### Les chiffres clés des déchets du BTP

Les chiffres clés relatifs aux déchets du BTP sont repris sur le schéma ci-dessous :



Fig. 27 : Schéma reprenant les chiffres clés relatifs aux déchets du BTP (données de 2016 extraites du PRPGD)

### Les objectifs du PRPGD pour les déchets du BTP

Le PRPGD repose sur 18 objectifs prenant en compte le contexte et les particularités de la Bretagne dont 4 concernent spécifiquement les déchets du BTP. Ils sont repris dans le tableau ci-dessous.

		OBJECTIFS REGLEMENTAIRES APPLIQUES AU PLAN	OBJECTIFS REGIONAUX COMPLEMENTAIRES
K	Stabilisation des gisements	Stabilisation en 2020 par rapport à 2014	Respect de l'objectif national
L	Responsabilité du distributeur de matériaux	Obligation d'organiser la reprise des déchets issus de l'utilisation des matériaux qu'ils commercialisent	Respect de l'objectif national
M	Réemploi, recyclage ou valorisation matière dans la commande publique	Obligation de réemploi, de réutilisation ou du recyclage des déchets pour 60% en masse des matériaux utilisés sur un an de chantier	Respect de l'objectif national
N	Valorisation sous forme de matière des déchets du BTP	Valorisation matière d'au moins 70% des DND de construction et de démolition d'ici 2020	Respect de l'objectif national

Fig. 28 : Les objectifs relatifs aux déchets du BTP- extrait du PRPGD

### **Compatibilité du projet**

Il est prévu d'accepter des matériaux inertes extérieurs à partir de la seconde phase quinquennale d'exploitation, à raison de 33 000 t/an.

Ces matériaux feront l'objet, pour partie, d'une activité de recyclage et les matériaux recyclés seront intégrés à la production du site.

Les matériaux inertes non recyclables seront mis en remblais au sud de l'excavation avec les stériles d'exploitation.

**Le projet est compatible avec le PRPGD de Bretagne.**